



PROCES VERBAL DU 30 JANVIER 2025

*Espace Jean Gabin
18h00*

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD – Christian MALBERTI - Annie SCHWEY - Ludovic TRIPONEL

Absents excusés (2) Françoise MILLE SCHAACK- Vincent VOIRON

Pouvoirs (2) Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL- Françoise MILLE SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance Mme Annie SCHWEY est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DES 17 OCTOBRE 2024 ET 9 DECEMBRE 2024**

APPROBATION COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

CLOT ENJAIME

- 1- Remplace la délibération DEL1121_20230914 - Signature d'un bail emphytéotique relatif à la Ruine des Baisses
- 2- Acquisition du terrain de M CHAPELLE- Parcelle n° A0396

FINANCES

- 3- Budget 2025 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT

- 4- Vote de la Redevance pour performance des réseaux d'eau potable - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- 5- Sensations Montagne- Mission sentiers- année 2025 Demande de financement à hauteur de 14 000€ (travaux et fournitures)
- 6- Vote des tarifs du Golf saison 2025
- 7- Contribution de l'office de tourisme et de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques au financement du livre « Montgenèvre- l'odyssée des Remontées Mécaniques
- 8- Modifie la Convention DEL80_20240610 avec 2SF

DURANCIA

- 9- DURANCIA- Remplace la délibération 147_20241007.Vote de tarifs

AFFAIRES GÉNÉRALES-RESSOURCES HUMAINES

- 10- Village d'avenir-Signature d'une convention d'accompagnement entre l'ANCT représentée par le Préfet des hautes Alpes et la Commune de Montgenèvre
- 11- Signature d'une convention avec l'ESF pour la mise à disposition de personnel en faveur de la crèche municipale.

RESSOURCES HUMAINES

- 12- Autorisation de vacataire « toutes mains » pour opérations ponctuelles au service technique

.....

Les deux procès verbaux des conseils municipaux des 17 octobre et 9 décembre 2025 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 1- relative à la signature d'un bail emphytéotique concernant la ruine des Baisses est approuvée à l'unanimité ;

Délibération 2- relative à l'acquisition du terrain de M CHAPELLE situé au Clot Enjaime est approuvée à l'unanimité. La superficie de la parcelle est de 1017 m² ; le montant de l'acquisition s'élève à 50850€ et sera inscrit au budget 2025.

Délibération 3- est la délibération qui autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements conformément à l'article 11612-1 du CGCT correspondant au quart des crédits ouverts soit 378794 €. Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°4- concerne la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, perçue au titre de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse. En 2025, le tarif fixé par l'agence pour la redevance performance s'élève à 0.043 cts d'€. Le Conseil Municipal décide de fixer à 0.01€ HT/m³ la contrevalet redevance performance des réseaux d'eau potable à compter du 01/01/2025. Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n°5 -est relative à la Convention avec Sensations montagne pour l'année 2025, qui est en charge des travaux sur les sentiers. Initiée en 2024, la réfection se poursuit en 2025, pour un montant de travaux de 14000€ HT. Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Les délibérations n° 6-Vote des tarifs du Golf pour la saison d'été 2025.

La délibération est reportée au prochain Conseil Municipal, dans l'attente d'éléments complémentaires

Délibération n°7- Contribution de l'OT et de la Régie des Remontées mécaniques au financement du livre « Montgenèvre l'odyssée des remontées mécaniques.

La contribution s'élève à 4000€ pour chacune des parties

Les dons extérieurs s'élèvent quant à eux à 31500€. Le montant total des recettes affectées à la réalisation du livre est donc de 39500€ pour un montant de dépense de 39319.30€.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n°8- Modification de la convention avec 2 SF relative au DAB situé à l'espace Prarial., géré jusqu'à présent par BNP PARIBAS, qui en avait transféré la gestion à la société 2 SF. Il s'avère que ce transfert n'est pas opérationnel. La facturation de la gestion (600€) doit donc toujours être titrée à BNP PARIBAS pour l'année 2024 ; et sans doute une partie de l'année 2025. La convention s'appliquera ensuite à 2SF.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés :

Délibération n°9 est relative au Vote des tarifs de DURANCIA. Cette délibération remplace ma délibération n°147 voté le 17 octobre 2024, des prestations ayant été rajoutées.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n°10 – Concerne une convention à signer avec l'ETAT 5 Agence Nationale de la Cohésion des territoires) et la Commune permettant un accompagnement la commune dans la définition de projets, dans le cadre de ce label.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

La délibération n°11 – concerne la signature d'une convention avec l'ESF pour la mise à disposition de personnel en faveur de la crèche municipale. Il s'agit d'un partenariat avec la garderie de l'ESF , permettant la mise à disposition de personnel en fonction de sa disponibilité et des besoins de la crèche. Ce principe est acté pour 3 ans renouvelables. La facturation s'effectuera sur la base d'une facture transmise par l'ESF au prorata du nombre d'heures effectuées et du coût du personnel. M Steven HEUZE demande si la personne qui assure la direction de la crèche peut prétendre à un partenariat plus durable, voire annualisé lui permettant d'être recrutée hors saison et en saison estivale. Elle détient les diplômes requis et habite à l'année sur Montgenèvre. Il est donc proposé de réfléchir à ce partenariat.

Les Délibérations 12 consiste en l'autorisation de recruter un vacataire toutes mains opérationnelles au service technique qui interviendrait donc à la demande, en cas de besoin.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Fin de la séance à 20H30.

Le secrétaire de séance

Annie SCHWEY

Le Président de séance

Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL181_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1- Remplace la Délibération DEL121_20230914- Signature d'un bail emphytéotique relatif à la Ruine des Baisses

M Christian MALBERTI expose que lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2023, a été validée la vente de la Ruine des Baisses a été actée.

Pour rappel , il s'agit de la petite maison d'arrivée d'un vieux télési qui partait de Clavière et arrivait à droite du Monquitaine, située dans la forêt sur la parcelle AD 18, d'une superficie de 863 040 m², appartenant à la Commune de Montgenèvre.

La vente avait été actée sur la base d'un découpage dans la parcelle de 863 040 m², d'une parcelle équivalente à la surface de la maison – soit 14 m² entourée d'une bande de 4 m (soit 16 m²), soit une surface totale de 30 m²., et d'un bornage effectué aux frais de M JOURDAIN.

Il s'avère que suite aux démarches effectuées, la parcelle en question fait partie du domaine forestier soumis de la Commune, et qu'à ce titre, la parcelle ne peut être vendue.

La seule solution est de faire un bail emphytéotique après démarches effectuées auprès des services des domaines et du notaire.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer, et à mettre en œuvre toutes démarches pour l'aboutissement de ce projet à savoir :

- Demande d'état hypothécaire sur la parcelle AD 18 ainsi que sur la nouvelle parcelle ;
- Signature d'un bail administratif emphytéotique (durée et montant à définir), aux mêmes conditions que celles requises dans la vente initiale à savoir,
- Obtention de l'autorisation d'urbanisme pour la réhabilitation de la maisonnette,
- Aucun branchement ne sera réalisé permettant de raccorder la ruine à un réseau d'eau ou d'électricité.
- Un chemin devra être agrandi pour permettre les travaux, chemin que le preneur s'engage à remettre en état originel à l'issue de la réhabilitation.
- Le montant du bail est identique à celui proposé pour la vente soit 2000€ payables dès la signature ;
- La durée du bail est de 99 ans.
- Jouissance du bien par la commune proposée par le preneur à raison de 2 semaines par an ... et toutes démarches nécessaires.

Le bornage et l'arpentage ont été réalisés par le preneur.

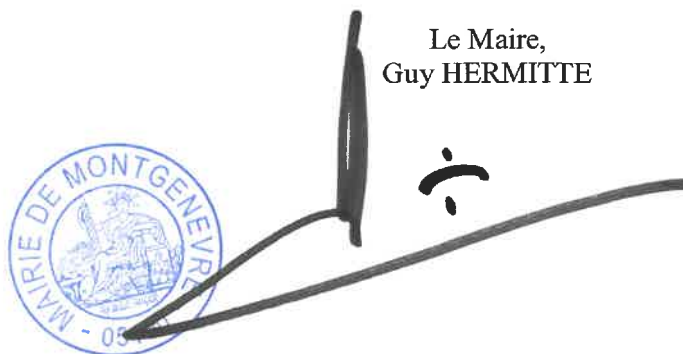
Les frais de notaire sont à charge du preneur.

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer le bail emphytéotique et mettre en œuvre toutes démarches liées (envoi au cadastre etc...)

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL182_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2 - Clôt Enjaime : Acquisition de la parcelle A 0396

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que M. Jean-Marc CHAPELLE, propriétaire de la parcelle A 0396, sise Au Rochas, a fait connaître, dans un courrier daté du 14 décembre 2024 et réceptionné en mairie le 19 décembre 2024, son intention de vendre à la Commune la parcelle A0396 « afin de ne plus entraver le projet du PUP Clôt Enjaime ».

Cette parcelle se trouvant dans la future zone de retournement du Clôt Enjaime, en proximité immédiate d'un futur lot communal, cette acquisition représenterait une réelle plus-value pour la Commune dans ce projet, quand il sera purgé de tout recours.

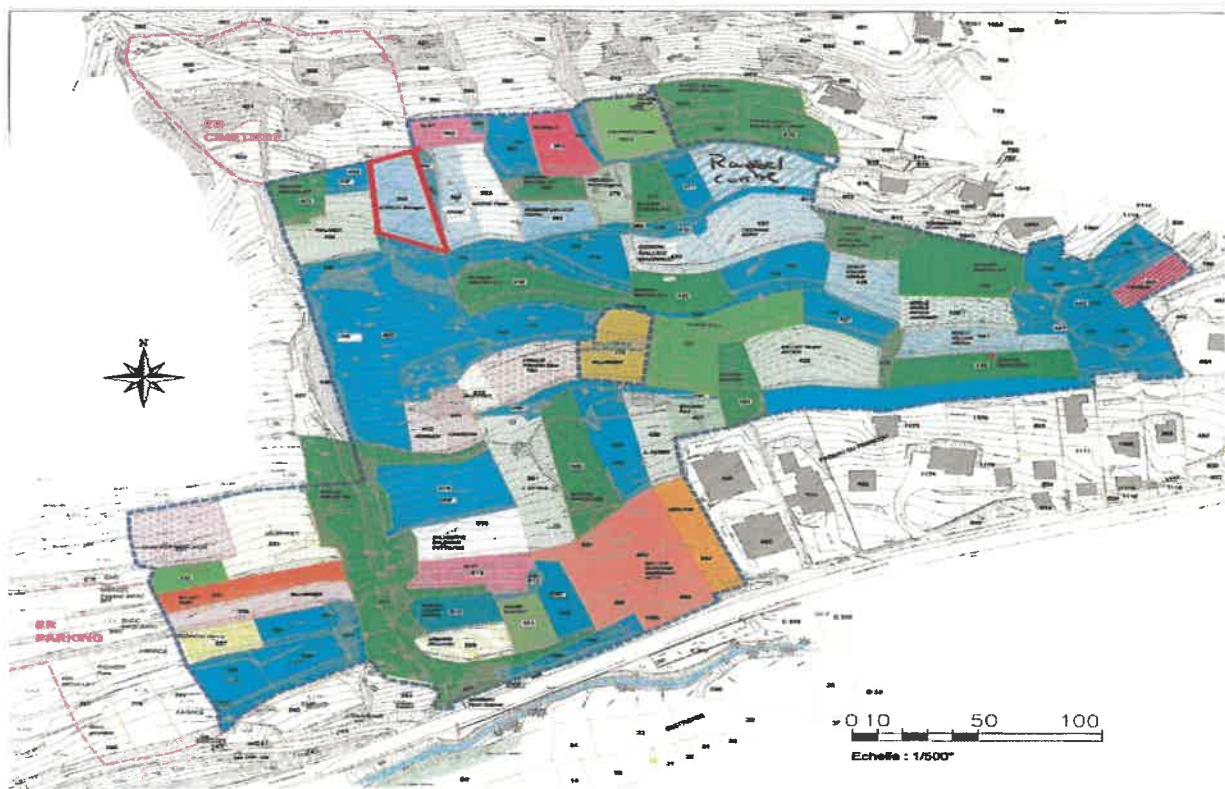
Il avait d'ailleurs déjà été mentionné dans la délibération n°10 de la séance du jeudi 18 janvier 2024 lors de l'acquisition de deux parcelles par voie de préemption dans

l'emprise du Clôt Enjaime, que cette opération d'acquisition de parcelles de M Jean-Marc CHAPELLE serait prochainement diligentée au prix de 50€ le mètre carré comme défini lors de la dernière Assemblée Générale des Propriétaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire, Guy HERMITTE, à acquérir la parcelle A 0396, d'une superficie de 1 017 m², à raison de 50 € le m² (c'est le prix du marché actuel), soit pour un montant de 50 850,00 € ;
- De confier la rédaction de l'acte à Maître AUDIFFRED, Notaire à Briançon ;
- De signer tout document nécessaire au parfait achèvement de ce dossier.

L'acquisition de la parcelle implique que la Commune sera redevable des frais préalablement engagés pour l'aménagement du Clôt Enjaime soit 13 320,83€.



Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à acquérir la parcelle A00396 et prendre à sa charge les frais préalablement engagés pour l'aménagement du Clôt Enjaime

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL183A20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Budget 2025 - Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement conformément à l'article L 1612-1 du CGCT

Le maire Guy HERMITTE rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

L'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2025 est proposé selon la ventilation par chapitres et articles suivante :

- **Crédits ouverts au budget 2024 : 1 515 177 €**

*Non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses imprévues, les opérations d'ordre, les RAR

- **Quart des crédits ouverts au budget 2025 : 378 794 €**

Compte	Libellé	Limite des crédits
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 000,00
901	ACQUISITIONS DIVERSES	60 000,00
902	CIMETIERES	10 000,00
903	BATIMENTS COMMUNAUX	40 000,00
904	BATIMENTS COMMUNAUX AUX ALBERTS	10 000,00
908	VOIRIE	40 000,00
909	AMENAGEMENT DE PARKINGS	30 000,00
911	RESEaux ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES	10 000,00
916	SMART STATION	20 000,00
919	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	60 000,00
924	ESPACE PRARIAL	20 000,00
926	AIRE CAMPING CARS	20 000,00
929	AMENAGEMENT DE LA ZONE DES CHALMETTES DURANCIA	38 794,00
		378 794,00

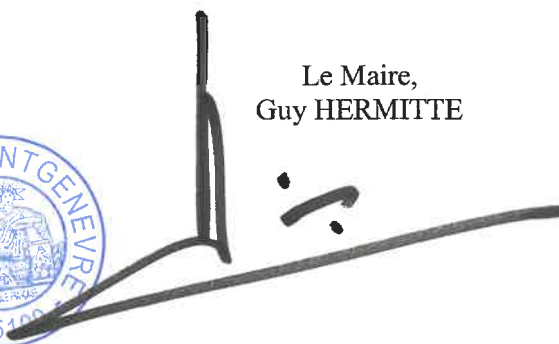
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette procédure financière de paiement des dépenses d'investissement plafonnées jusqu'au vote du budget 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL184_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Vote des deux nouvelles redevances- consommation d'eau Potable et performance des réseaux d'eau potable-au profit de l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse

Mme Alexandra JANION expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025, Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC);
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL185_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5- Sensations Montagnes- Mission Sentiers- Financement travaux et fournitures 2025

Mme Alexandra JANION rappelle que, par délibération du 7 décembre 2023, le Maire a été autorisé à signer une convention avec « Sensations Montagne », portant sur une mission d'entretien et de réfection des sentiers pour la période 2024-2026.

Un représentant du syndicat « Sensations Montagne » ayant présenté le bilan des travaux réalisés cette saison 2024 , il projette ceux à venir pour la saison 2025 :

Chantiers principaux :

Installation des 3 derniers panneaux avec fonds de carte.

Sentier de l'histoire avec Nicolas Izquierdo dans le Bois de Sestrières :

Amélioration du sentier qu'utilisaient les soldats entre les différentes pilules afin de pouvoir cheminer plus facilement (désherbage, taille de marches, murets, taille des arbres, pose de troncs couchés sur la partie inondée du GR 653D pour garder les pieds au sec).

La Durance :

Pose de troncs couchés dans la partie humide supérieure vers les sources captées (rive droite du torrent, entre le Barral et le TK Quereley), cette zone reste le point noir du parcours dans le vallon.

Lac de Chausse :

Signalétique depuis la gare amont du TMX pour guider les randonneurs jusqu'au lac.

Lac des Anges :

Ajout d'un panneau au départ de l'ancien téléski du Barral et d'un panneau au croisement de la piste verte au-dessus du restaurant d'altitude.

Domaine du Chalvet :

Signalétique pour interdire le sentier impraticable du Pas de la Fanfare et création d'un sentier avec lacets en directions du TSF du Chalvet.

Nouvelle signalétique au départ du TC Chalvet.

Amélioration signalétique dans le Rio Secco et Côte Jalabert.

Dépose des anciens panneaux devenus obsolètes.

Dégagement du vieux pont en bois sur le rio secco emporté lors des dernières crues.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de budgétiser, dès à présent, 14 000 € sur l'exercice 2025, à octroyer à Sensations Montagne en vue de réaliser les travaux décrits ci-dessus et autoriser le Maire à signer une convention avec Sensations Montagne relative aux travaux à effectuer.

Le paiement des travaux sera échelonné au vu de l'avancement des travaux, sur présentation de factures.

Les travaux, implantations prévues, etc... seront menés en concertation avec les élus et sont programmés budgétisés de la manière suivante :

Main d'œuvre : 32 journées à 250 €, soit 8000 € net ;

Usinage poteaux par un artisan des Alberts : 840 €

Supports bétons (minipelle + béton) par un artisan de Montgenèvre : 3614 € 40

Poteaux panneaux, vis, lames directionnelles, peintures : 1545 € 60

La facture aura un montant de total de 14000€. Tout dépassement devra faire l'objet d'un avenant.

Les crédits seront inscrits au budget 2025

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL186_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7 - Contribution de l'OT et de la RARM au financement du livre « Montgenèvre - L'odyssée des Remontées Mécaniques »

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que le 30 décembre dernier, la soirée de lancement du livre intitulé « Montgenèvre - L'odyssée des Remontées Mécaniques » a rencontré un formidable succès, rassemblant près de 200 personnes à l'Espace Culturel Jean Gabin. Il remercie à nouveau celles et ceux qui étaient présents pour partager ce moment fraternel et chaleureux avec notre population, et mettre en valeur le domaine skiable, la RARM et ses personnels. Le lancement de l'ouvrage a aussi permis au Maire de présenter ses vœux à tous les participants présents, afin de réduire le nombre de réunions publiques à une seule soirée. Comme plusieurs Communes du pays, cela a permis de ne pas surcharger le budget.

Le Maire indique aussi que grâce aux dons de partenaires privés, le livre n'aura pas coûté un seul centime au budget principal de la Commune. Il présente la balance ci-dessous, qui inclut une diminution des contributions de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques et de

l'Office de Tourisme, à 4 000 € TTC chacun au lieu de 6 000 € TTC prévus au lancement du projet :

	Recettes	Dépenses	
Dons extérieurs	31 500 €	31 848,75 €	Livres + Timbres collectors
Facturation RARM	4 000 €	7 044,45 €	Soirée du 30/12 (buffet, animateur, orchestre)
Facturation OT	4 000 €	426 €	Repas et réunions de travail préalables
	39 500 €	39 319,30 €	
Balance : + 180,70 €			

Le Maire rappelle également que, s'agissant de la Commune, les ouvrages qui lui ont été dévolus sont destinés aux personnels, qu'il faut nécessairement associer à l'histoire de la station, ainsi qu'aux représentants du CIO, du CNOSF, du CPSF, du COJOP, de la SOLIDEO, du Délégué national Interministériel aux JOP 2030, des Régions SUD et AURA, du Département des Hautes-Alpes, de la CCB, de l'ANMSM, de DSF, de la FFS et de tous autres intervenus en termes de témoignage.

Quant à la RARM, les livres qui lui ont été attribués sont principalement destinés à associer chacun de ses personnels à l'histoire de leur entreprise, ainsi que ses partenaires et fournisseurs, afin de préparer de manière homogène et cohérente le dossier des JOP de 2030. Pour ce qui concerne l'Office de Tourisme, il est le seul désigné par les entités publiques à pouvoir vendre le livre auprès du grand public (il en a déjà vendu plus de 80 aujourd'hui).

Cette liste de personnalités est significative de la valeur de l'écho que va générer ce livre, laquelle n'est pas quantifiable en termes de notoriété générée auprès des institutions officielles du ski, des Jeux et de la montagne. N'oublions pas, non plus, la valeur ajoutée que le livre accorde à la RARM, son action, ses compétences ainsi qu'à tous les opérateurs qui concourent à l'image de Montgenèvre.

Le Maire remercie enfin les élus du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration de la RARM et du Comité Directeur de l'OT pour leur confiance dans ce projet, qui va nous permettre de valoriser notre domaine skiable et notre histoire dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques à venir.

Un merci tout particulier est également adressé aux financeurs / donateurs pour leur soutien : POMA, Doppelmayr France, Berard-Abelli, Priams, DPP, TechnoAlpin, Kassbohrer, Axess, Allamanno, CNA, Social Box, Olive TP, AIMG et Saunier Infra.

Après qu'ils ont eu pris connaissance de ces données tarifaires et matérielles, il est demandé aux élus du Conseil Municipal d'approuver :

- L'émission, par la Commune, d'une facture de 4 000 € TTC à l'attention de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques, qui s'est vu remettre 220 exemplaires de l'ouvrage ;
- L'émission, par la Commune, d'une facture de 4 000 € TTC à l'attention de l'Office de Tourisme, qui s'est vu remettre 220 exemplaires de l'ouvrage ;

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à émettre les deux factures, auprès de l'office de tourisme et auprès des remontées mécaniques..

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

 Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL187_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8-Modifie la Convention DEL80 20240610 avec 2 SF

Mme Annie SCHWEY expose que le 10 juin 2024, le Conseil Municipal a validé le transfert de la gestion du Distributeur Automatique de Banque (DAB) géré par BNP PARIBAS à la société 2SF.

Cette convention indiquait donc la résiliation de la convention signée entre la Commune et BNP Paribas, au profit de la Commune pour un montant de 600 € annuels (emplacement, électricité, abords etc...).

La nouvelle convention reprenait les mêmes termes, mais signée entre la société 2SF et la Commune, à compter du 2^{ème} semestre 2024, pour le même montant annuel.

Le transfert entre BNP Paribas et la société 2SF ayant pris plus de temps, la mise en service de la convention avec 2SF est retardée d'un semestre, et prendra effet à compter du 2^{ème} semestre 2025.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à opérer ce glissement d'un semestre, et
- à titrer le montant de 600 € pour l'année 2024 à la société BNP Paribas toujours gestionnaire du DAB,
- selon l'avancement du transfert, le titre 2025 sera réparti tout ou partie entre les deux structures.

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A large, bold, handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MONTGEVRE" around the top and "N° 05100" at the bottom, with a small emblem in the center. The signature is a stylized, cursive "G" followed by "HERMITTE".

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL188A20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9- Vote des dates, horaires d'ouverture et tarifs de Durancia pour la saison hiver 2024-2025

M Ludovic TRIPONEL informe que le Conseil Municipal a délibéré sur les tarifs hiver 2024-2025 (DEL147_20241017) mais que d'autres prestations ont été ajoutées qu'il convient de valider.

OUVERTURE du 14 décembre 2024 au 21 avril 2025		
	HAUTE-SAISON	BASSE-SAISON
Ouverture pour les Activités	De 9h à 11h	De 9h à 13h*
Ouverture au Public	De 11h à 20h	13h à 20h

Haute Saison ou basse saison à déterminer selon le calendrier scolaire

* Créneaux réservés scolaires

Des animations pourront être proposées ponctuellement après 20h sur la base des tarifs d'accès.

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**ESPACE BALNEO**

	ENFANT De 3 à 14 ans	ADULTE 15 ans et plus	FAMILLE *	PMR -50%
2 heures	8 €	19 €	48 €	9,50 € / 4 €
3 heures	12 €	25 €	64 €	12,50 € / 6 €
Journée	16 €	31 €	80 €	15,50 € / 8 €
Supp 1h sur entrée 2h = 3 heures	4 €	6 €	16 €	2 € / 3 €
Supp 1 h sur entrée 3h = journée	4 €	6 €	16 €	2 € / 3 €
*2 adultes + 2 enfants : 4 € Pour chaque enfant supplémentaire dès le 3ème				

ESPACE BALNEO ET BIEN ETRE

Réservé aux adultes de + 18 ans		PMR -50 %
2 heures	29 €	14,50 €
3 heures	33 €	16,50 €
Journée	39 €	19,50 €
Supp 1h sur entrée 2h = 3heures	4 €	2 €
Supp 1h sur entrée 3h = journée	6 €	3 €
Supp accès bien être	10 €	5 €

LOCATION

Tongs	3 €
Draps de Bain	6 €
Peignoir	9 €
Kit Complet	12 €

A SAVOIR

Dépassement horaire (Par heure entamée)	10 €
---	------

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**ABONNEMENTS**

PASS	BALNEO	BALNEO et BIEN ETRE
Pass 10 heures	100 €	130 €
Pass 20 heures	180 €	205 €
Pass Duo 2 x 5h	105 €	135 €
Pass 2 Journées	55 €	70 €

FITNESS	PRIX	PMR -50 %
Journée	10 €	5 €
Semaine	20 €	10 €
Mois	35 €	17.50 €
Saison Hiver	115 €	57.50 €

ACTIVITES/PRESTATAIRES

Aqua training (aquagym, aqua bike) 1 séance	14 €
Carte 10 séances Aqua training (aquagym, aqua bike)	120 €
Aqua yoga 1 séance	13 €
Carte 10 séances Aqua yoga	110 €
Postural Ball 1 séance	13 €
Carte 10 séances Postural Ball	110 €
Yoga 1 séance	13 €
Carte 10 séances Yoga	110 €
Cours de Yoga Individuel (1 heure)	30 €
Cours de Yoga Couple (1 heure)	50 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

Carte 5 séances Individuelles (1 heure)	130 €
Carte 5 séances Couple (1 heure)	230 €
Coaching Individuel	50 €
Carte 5 séances Coaching Individuel	240 €
Carte 10 séances Coaching Individuel	450 €
Cours de Natation (30 min - aisance aquatique et ou savoir nager)	25 €
Bébé Nageurs (9-36 mois) + parents	19 €
Carte 5 séances Bébés Nageurs+ parents	68 €
Ostéopathie 1 séance	72 €
Ostéopathie Aquatique 1 séance	72 €
Kinésiologie 1 séance	72 €
Médecine chinoise 1 séance	72 €
Sophrologue 1 séance	66 €
Diététicien 1 séance 1^{er} rdv	72 €
Diététicien 1 séance suivi	48 €
Séance scolaire	120 €
Location bassin kiné par heure	25 €
Adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS) - Balnéo/Fitness	70 €
Adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint - Balnéo/Fitness	140 €
Enfant adhérent Annuel Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans - Balnéo/Fitness	10 €
Adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS) - Balnéo/Fitness	45 €
Adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint - Balnéo/Fitness	90 €
Enfant adhérent Hiver Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans - Balnéo/Fitness	10 €
Adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS) - Balnéo/Fitness	25 €
Adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS) + Conjoint - Balnéo/Fitness	50 €
Enfant adhérent Eté Comité Œuvre Social (COS) - Jusqu'à 18 ans - Balnéo/Fitness	10 €
TARIF GROUPES (10 pax min) sur entrée balnéo et/ou Bien être	-10%

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

MASSAGES NUXE

Massages	- CRANIEN - PLANTAIRE - DOS - RELAXANT VISAGE	30 MIN	65 €
Massages	- ULTRA RELAXANT - DECONTRACTANT MUS- CULAIRE	45 MIN	95 €
Massages	- ULTRA RELAXANT - DECONTRACTANT MUS- CULAIRE - ENERGETIQUE	1H15	155 €
Massages EXCLUSIF By Durancia (Inclus 1h Bien être)	DRAINANT SCULTANT	1H00	120 €

SOINS NUXE

SOIN VISAGE ECLAT IMMEDIAT	30 MIN	65 €
SOIN VISAGE FONDAMENTAL	45 MIN	95 €
SOIN VISAGE D'EXCEPTION	1H 15	155 €
GOMMAGE CORPS SIGNATURE	45 MIN	105 €

SOINS HOLISTIQUE (Le 32 Montorgueil)

Inclus 1h de bien-être

LUMIERE DE JEUNESSE	1H00	160 €
SUBLIMATEUR DE JEUNESSE	1H30	240 €
4 SOINS	3H45 (soins à repartir sur 4 jour)	500 €

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

RITUELS

SOLO

ETINCELANT :

1 soin de 45 min *
+
1 soin de 30 min *

1H15

150 €

PRODIGIEUX :

2 soins de 45 min *

1H30

170 €

NIRVANESQUE :

1 soin de 45 min *
+
1 soin de 1h15 *

2H

215 €

OR :

2 soins 1h15 *

2H30

255 €

DUO

COGOONING :

1 soin de 45 min par pers *

45 MIN

180 €

COMPLICE :

1 soin de 1h15 par pers *
+
1 soin de 15 min par pers *

1H30

315 €

ROMANTIQUE :

2 soins de 45 min par pers *
+
1 soin de 15 min par pers *

1H45

380 €

*En choisissant Parmi les soins ou massages de cette durée.

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

LES PACKAGES DETENTE BY DURANCIA

ACCES BALNEO 2H + SOIN*

SOLO	A 1 soin de 30 min + 2 h d'accès à l'espace Balnéo	2H30	80 €
	B 1 soin de 45 min + 2 h accès à l'espace Balnéo	2H45	110 €
	C 1 soin de 1h15 + 2 h d'accès à la Balnéo	3H15	170 €
DUO	D 1 soin de 30 min par pers + 2 h d'accès à l'espace Balnéo par pers	2H	176 €
	E 1 soin de 45 min par pers + 2 h accès à l'espace Balnéo par pers	2H30	216 €
	F 1 soin de 1h15 par pers + 2 h d'accès à la Balnéo par pers	3H15	336 €

*En choisissant Parmi les soins ou massages de cette durée.

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

SOLO EXCLUSIF	G 1 h Massage EXCLUSIF + 1h de soin lumière de jeunesse (32 Montorgueil) + 1 h d'accès à l'espace balnéo et bien être	3H	236 €
--------------------------------	---	-----------	--------------

MAILLOTS DE BAINS FEMMES

Speed swim	36 au 44	32 €
Aquaspeed	36 au 44	32 €
Balnéo	36 au 48	39 €
Glam Swind	36 au 44	42 €

EPILATIONS

Lèvre et Menton	10 €
Sourcils ligne	13 €
Sourcils entretien	12 €
Lèvre + menton	14 €
Lèvre + Sourcils	18 €
Visage : Sourcils, lèvre, menton	16 €
Aisselles, bras épaule	23 €
Dos, torse	14 €
Maillot classique	15 €
Maillot brésilien	22 €
Maillot intégrale	25 €
Jambes ½	22 €
Jambes complètes	31 €
Jambes complètes + maillot +aisselles	50 €

MAILLOTS DE BAINS HOMMES

Mesh swind boxer	S au XL	20 €
Fit swim box	S au XL	20 €
Swim line box	S au XL	20 €

MAILLOTS DE BAIN GARCONS

Mesh swind box	4 à 14 ans	18 €
Fit swind box	4 à 14 ans	17 €
Splash box	4 à 14 ans	17 €
Fit swind sty jr	4 à 14 ans	17 €

LUNETTE PISCINE ENFANT
ANIMAUX 8,50 €

MAILLOTS DE BAIN FILLES

Funswim	4 à 14 ans	18 €
---------	------------	------

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

THES		CONTENANCE	PRIX TTC
Détox Balinaise BIO	Boite	110 g	16 €
	Sachets	20 g	12 €
Détox Brésilienne BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Détox Indienne BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	120 g	16 €
Détox Japonaise BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	120 g	16 €
Détox Scandina- ve BIO	Berlingots	4	7.50 €
	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Détox Sud-Afri- caine BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Coffret Détox	Sachets	30	29 €
Pêche Glaciale	Berlingots	4	6.50 €
Summer Fizz	Berlingots	4	6.50 €
Jardin Tropical	Sachets	15	12 €
Paris for Her	Sachets	20	12 €

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

ARTICLES	CONDITIONNEMENT	TTC
COLLECTION EXCLUSIVE		
REVE DE MIEL LE GOMMAGE GOURMAND NOURRISSANT	POT 300 ML SOUS ETUI	70,00 €
HUILE PRODIGIEUSE® L'EDITION LUXE	FLACON 700 ML SOUS ETUI	210,00 €
PRODIGIEUX® LA BOUGIE	BOUGIE 600G SOUS ETUI	95,00 €
LE 32 MONTORGUEIL		
Le 32 Montorgueil® - Crème Sublime Jeunesse	POT 50ML SOUS ETUI	190,00 €
Le 32 Montorgueil® - Baume Regard Sublime Jeunesse	POT 15ML SOUS ETUI	100,00 €
Le 32 Montorgueil® - Masque Tendresse Magnifiant	POT 50ML SOUS ETUI	85,00 €
Le 32 Montorgueil®- Elixir sublime jeunesse	Flacon pompe 50 ML ETUI	195 €

SOINS NETTOYANTS & DEMAQUILLANTS VERY ROSE		
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	FLACON 200 ML	15,20 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	FLACON POMPE INVERSEE 400 ML	21,30 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3-en-1	FLACON POMPE INVERSEE 750 ML	29,90 €
Very Rose - Eau Micellaire Hydratante 3-en-1	FLACON 200 ML	15,20 €
Very Rose - Lait Démaquillant Onctueux	FLACON POMPE 200 ML	15,20 €
Very Rose - Brume Tonique Fraîche	FLACON SPRAY 200 ML	15,20 €
Very Rose - Huile Délicate Démaquillante	FLACON POMPE 150 ML	18.25 €
Very Rose - Mousse Aérienne Nettoyante	FLACON FOAMER 150 ML	15,20 €
Very Rose - Gel-Masque Nettoyant Ultra-Frais	POT 150 ML	22.95 €
Very Rose - Lotion Peeling Éclat	FLACON 150 ML	26 €
Very Rose - Baume Lèvres à la Rose	POT 15 G	12,75 €
Very Rose - Crème Mains et Ongles	TUBE 50 ML	9,80 €
Very Rose - Gelée de douche Apaisante	FLACON POMPE 750 ML	27,00 €
Very Rose - Lait Corps Hydratant Apaisant 24H	FLACON POMPE 400 ML	26,60 €
Very Rose - Eau Voluptueuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	35,80 €
Very Rose – Soins Lèvres Repulpant	Flacon 8 ML	19,90 €
Offre DUO : Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3 en 1 2X400 ML	2 x FLACON POMPE INVERSEE 400 ML	33,30 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**SWEET LEMON**

Sweet Lemon - Stick Lèvres Hydratant	STICK 4 G	6,85 €
Sweet Lemon - Gelée de douche gourmande	FLACON POMPE 750 ML	27 €
Sweet Lemon - Baume Lèvres	POT 15 G	13,15 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles	TUBE 50 ML	9,55 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles + Stick Lèvres 4 G	TUBE 50 ML + STICK 4G	10,10 €

SOINS HYDRATANTS 48H

Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1	TUBE 100 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	TUBE 30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	POT 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	TUBE 30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	POT 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Eclat Hydratante 48H	POT 50 ML	30,60 €
Crème Fraîche de Beauté® - Fluide Matifiant Hydratation 48H	TUBE 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Eye Flash Soin Yeux Hydratant Défatigant	TUBE 15 ML	19,30 €
Crème Fraîche de Beauté® BRUME	SPRAY 50 ML	19.05 €

SOINS ANTI-IMPERFECTIONS

Zinc Power- gelee nettoyante purifiante	TUBE 150 ML	16.90 €
Zinc power-serum anti-imperfections	LLACON POMPE 30 ML	32.90 €

**SOINS HYDRATANTS ACTION BELLE PEAUX
PEAUX MIXTES**

Aquabella® - Gelée Purifiante Micro-Exfoliante Usage Quotidien	TUBE 150 ML	13,85 €
Aquabella® - Lotion-Essence Révélatrice de Beauté	FLACON 200 ML	16,70 €
Aquabella® - Emulsion Hydratante Révélatrice de Beauté	FLACON-POMPE 50 ML	25,95 €

SUPER SERUM [10]

Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 30 ML	75,50 €
Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 50 ML	93,50 €
Super Serum [10] Yeux- Le Concentré Yeux Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 15 ML	54,90 €
Super Serum[10] 30ml + Crème visage SPF50 50ml OFFERTE	COFFRET FLACON- PIPETTE 30ml+ TUBE 50ml	75,50 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**SOINS MULTI-CORRECTION 1ERS SIGNES DE L'ÂGE**

Prodigueuse® Boost - Le Sérum Eclat Vitaminé BIO	FLACON-PIPETTE 30 ML	39,10 €
Prodigueuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction	TUBE 40 ML	36,10 €
Prodigueuse® Boost - La Crème Eclat Multi-Correction	TUBE 40 ML	35 €
Prodigueuse® Boost - La Base Lissante Multi-Perfection [5] actions	TUBE 30 ML	28,00 €
Prodigueuse® Boost - Le Baume Huile Récupérateur Nuit	POT 50 ML	39,40 €
Prodigueuse® Boost Le Gel Baume Yeux Multi-Correction	TUBE 15 ML	28,00 €
Prodigueuse® Boost - Le Masque Détox Eclat Vitaminé	TUBE 75 ML	21,60 €

SOINS LIFT-FERMETÉ

Merveillance® LIFT - Le Sérum-en-Huile Acivateur de Fermeté	FLACON-PIPETTE 30 ML	49,80 €
Merveillance® LIFT - GLOW La Crème Bonne Mine Effet Liftant	TUBE 50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Poudrée Effet Liftant	POT 50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Velours Effet Liftant	POT 50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Concentrée de Nuit	POT 50 ML	47,10 €
Merveillance® LIFT - La Crème Liftante Regard	TUBE 15 ML	37,30 €

SOINS ANTI-ÂGE GLOBAL

Nuxuriance ULTRA - Le Sérum Correcteur de Taches	FLACON-PIPETTE 30 ML	65,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global	POT 50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global	POT 50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global SPF 30	TUBE 50ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Nuit Anti-Age Global	POT 50 ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Soin Ciblé Regard et Lèvres	TUBE 15 ML	44,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Soin Mains Correcteur de Taches	TUBE 75 ML	26,90 €
Nuxuriance ULTRA - Le Lait Corps Fermeté	FLACON-POMPE 400 ML	39,00 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Anti-Age Global 50ML + Crème Nuit 15ML OFFERTE	POT 50ML + TUBE 15ML	63,90 €
Nuxuriance ULTRA - La Crème Riche Anti-Age Global 50ML + Crème Nuit 15ML OFFERTE	POT 50ML + TUBE 15ML	63,90 €

SOINS ANTI-ÂGE ABSOLU

Nuxuriance GOLD - Le Sérum-en-Huile Nutri-Régénérant	FLACON-PIPETTE 30 ML	67,90 €
Nuxuriance GOLD - La Crème-Huile Nutri-Fortifiante	POT 50 ML	69,90 €
Nuxuriance GOLD - Le Baume Nuit Nutri-Fortifiant	POT 50 ML	69,90 €
Nuxuriance GOLD - Le Baume Regard Lumière	POT 15 ML	52,90 €
COFFRET Nuxuriance Gold -Crème huile nutri fortifiante +super serum 10	POT 50 ML +5 ML	69.90 €

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

REVE DE THE®

Rêve de Thé - Gelée de Douche Ressourçant	TUBE 200 ML	9,40 €
	FLACON-POMPE 750 ML	27,00 €
Rêve de Thé - Gommage Granité Ressourçant	TUBE 150 ML	19,10 €
Rêve de Thé - Lait Hydratant Ressourçant 24H	FLACON-POMPE 400 ML	25,15 €
Rêve de Thé - Crème Raffermissante Tonifiante	POT 200 ML	38,40 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H	ROLL-ON 50 ML	10 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H DUO	ROLL-ON 2X 50 ML	15,80 €
Rêve de Thé - Eau Exaltante Parfumante	VAPORISATEUR 100 ML	34,60 €
	VAPORISATEUR 30 ML	20,10 €

NUXE BODY

Eau Délassante Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	29,65 €
Déodorant Baume 24H	POT 50 G	11,70 €

HUILE PRODIGIEUSE®

Huile Prodigieuse® - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigieuse® Or Florale (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 50 ML	28,00 €
Huile Prodigieuse® Florale - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigieuse® Néroli - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Riche - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Or - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	35,00 €
	FLACON 50 ML	23,90 €
Huile Prodigieuse® 100ML + Hair Prodigieux® - Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Floral 100ML + Hair Prodigieux® - Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Néroli 100ML + Hair Prodigieux® Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	34,00 €

SOINS CORPS PRODIGIEUX®

Prodigieux® Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée	TUBE 200 ML	10,60 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigieux® Lait Parfumé - Lait Corps Sublimateur	TUBE 200 ML	17,05 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigieux® Floral - Gelée de Douche Parfumée	TUBE 200 ML	10,60 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigieux® Néroli - Douche Relaxante Parfumée	TUBE 200 ML	10,85 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**MAQUILLAGE PRODIGIEUX®**

Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Claire	TUBE 30 ML	24,90 €
Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Medium	TUBE 30 ML	24,90 €
Prodigieux® - Le teint éclat Teinte Foncée	TUBE 30 ML	24,90 €
Poudre Éclat Prodigieux® - Poudre Compacte Bronzante Multi-Fonctions	POUDRIER 25 G	32,75 €

PARFUMS PRODIGIEUX®

Prodigieux® - Le Parfum	FLACON SPRAY 30 ML SOUS ÉTUI	30,00 €
Prodigieux® - Le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	50,75 €
Prodigieux® Floral - Le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	50,75 €
Prodigieux® Néroli - Le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	52,45 €
Prodigieux® - Absolu de Parfum	FLACON 30 ML SOUS ETUI	68,90 €

HAIR PRODIGIEUX®

Hair Prodigieux® - Le Masque - Nutrition Avant-Shampooing	FLACON-POMPE 125 ML	29,90 €
Hair Prodigieux® - Le Shampooing - Brillance Miroir	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	15,90 €
Hair Prodigieux® - Le Shampooing 400ML	FLACON POMPE 400ML	24,90 €
Hair Prodigieux® - Le Démélant - Brillance Miroir	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	23,90 €
Hair Prodigieux® - La Crème	TUBE CAPSULE-SERVICE 100 ML	21,90 €
Hair Prodigieux® - Le Shampooing 200ML + Hair Prodigieux® - Le Démé-lant 30ML	TUBE CAPSULE 200 ML + TUBE Le Démélant 30ML	17,90 €

TROUSSES

Trousse Mes Indispensables Haute Protection Solaire -Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 -Nuxe Sun- Spray SPF50 -Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil	50ML + 50ML+ 30ML	20,90 €
Trousse Le Rituel d'Exeption Hair Prodigieux® - Hair Prodigieux® - Le Masque - Nutrition Avant-Shampooing - Hair Prodigieux® - Le Shampooing - Brillance Miroir - Hair Prodigieux® - Le Démélant - Brillance Miroir	30ML + 50ML+ 30ML	17,90 €
Trousse Mes Indispensables Voyage - Reve de Miel Gel Nettoyant Visage et Corps 30ML - Huile Prodigieuse® 10ML - Eau Démaquillante Very Rose 50ML - Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 24H 15ML	30ML + 10ML+ 50ML + 15ML	14,9

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

Trousse Huile Prodigueuse® et son rituel - Prodigueux® Huile de douche 30ML - Huile Prodigueuse® 10ML - Huile Prodigueuse® Or 10ML - Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles 30ML	30ML + 10ML+ 10ML + 30ML	20,90 €
Trousse Mes indispensables Prodigueux® - Hair Prodigueux® - Le Shampoing 30ML - Huile Prodigueuse® 30ML - Huile Prodigueuse® Or 10ML - Prodigueux® Huile de douche 30ML	30ML + 30ML+ 10ML + 30ML	21,90 €
Trousse Mes indispensables Prodigueux® Floral - Prodigueux® Floral - Gelée de Douche Parfumée 30ML - Huile Prodigueuse® Floral 10ML - Prodigueux® Floral - Le Parfum 15ML - Prodigueuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction 15ML	30ML + 10ML+ 15ML + 15ML	20,90 €
Trousse Rêve de Miel - Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps 30ML - Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant 15ML - Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel 30ML - Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles 15ML	30ML + 15ML+ 30ML + 15ML	17,90 €

SOINS NUTRITIFS RÊVE DE MIEL®

Rêve de Miel - Soin Lèvres au Miel	FLACON 10 ML	14,90 €
Rêve de Miel - Baume Lèvres au Miel	POT 15 G	12,75 €
Rêve de Miel - Stick Lèvres Hydratant	STICK 4 G	6,65 €
Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant	POT 50 ML	29,05 €
Rêve de Miel - Gel Nettoyant et Démaquillant Visage	FLACON-POMPE 200 ML	13,75 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	FLACON-POMPE 400 ML	17,25 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	ECO-RECHARGE 400 ML	14,40 €
Rêve de Miel - Shampoing Solide Douceur	PAIN 65 G	12,15 €
Rêve de Miel - Gommage Gourmand Nourrissant Corps	POT 175 ML	22,95 €
Rêve de Miel - Crème Corps Ultra-Réconfortante 48H	FLACON-POMPE 400 ML	27,45 €
Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel	POT 200 ML	23,35 €
Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles	TUBE 50 ML CAPSULE-SERVICE	9,10 €
Rêve de Miel - Crème Mains Riche CICA	TUBE 50 ML	9,90 €
Rêve de Miel - Eau Savoureuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	34,60 €
Offre DUO : DUO Stick lèvres Rêve de Miel	2 X STICK4G	10,50 €
COFFRET :	STICK 4G +1 TUBE 30 ML	10,10 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**Stick lèvres et Crème Mains et Ongles Rêve de Miel****Offre DUO :****Duo Crème Mains et Ongles****2 TUBES 50 ML****CAPSULE-SERVICE****14,70 €****SOINS PROTECTEURS**

Nuxe Sun- Spray SPF50 (Corps)	FLACON POMPE 50ML	14,90 €
Nuxe Sun- Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF30 (visage)	TUBE 50 ML	19,70 €
Nuxe Sun - Crème Solaire Fondante Haute Protection SPF50 (visage)	TUBE 50 ML	21,15 €
Nuxe Sun - Fluide Solaire Léger Haute Protection SPF50 (visage)	FLACON SHAKA 50 ML	21,35 €
Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF30 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	28,40 €
Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF30 (visage et corps)	TUBE 150 ML	27,90 €
Nuxe Sun - Spray Solaire Délicieux Haute Protection SPF50 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	29,50 €
Nuxe Sun - Lait Solaire Fondant Haute Protection SPF50 (visage et corps)	TUBE 150 ML	28,80 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Faible Protection SPF10 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	25,80 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF30 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	27,75 €
Nuxe Sun - Huile Solaire Bronzante Haute Protection SPF50 (visage et corps)	FLACON-POMPE 150 ML	28,40 €
Nuxe Sun - Huile Lactée Capillaire Protectrice Hydratante	FLACON-POMPE 100 ML	17,90 €

SOINS APRES-SOLEIL

Nuxe Sun - JUNBO Shampooing Sun (corps)	FLACON-POMPE 750 ML	27,00 €
Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil (visage et corps)	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	19,35 €
Nuxe Sun - Lait Fraîcheur Après-Soleil (visage et corps)	FLACON-POMPE 400 ML	24,30 €
Nuxe Sun - Shampooing Douche Après-soleil (corps et cheveux)	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	11,65 €
Huile SPF50 150ml + Après-Soleil 100ml OFFERT	FLACON SPRAY 150ml+ TUBE100ml	29,50 €
Spray SPF50 150ml + Shamp-Douche 100ml OFFERT	FLACON SPRAY 150ml+ TUBE100ml	29,50 €
Crème Visage SPF50 50ml + Après-Soleil 50ml OFFERT	TUBE 50ml+ TUBE 50ml	21,90 €
Huile SPF30 150ML + Visage SPF50 50ml + Après-Soleil 100ml OFFERT	FLACON POMPE 50ML + TUBE 100ML	28,50 €
Lait SPF30 150ml + Shampooing 100ml OFFERT	TUBE150ml+ TUBE100ml	26,90 €
Lait SPF50 150ml + Shampooing 100ml OFFERT	TUBE150ml+ TUBE100ml	29,50 €

SOIN AUTOBRONZANT

Nuxe Sun - Mousse Auto- Bronzante (visage et corps)	FLACON FOAMER 150 ML	28,40 €
Nuxe Sun - Auto-Bronzant Hydratant Sublimateur (visage et corps)	TUBE CAPSULE-SERVICE 100 ML	24,90 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025**EAU FRAÎCHE DE TOILETTE**

Nuxe Sun - Eau Délicieuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	35,40 €
Nuxe Sun - Eau Délicieuse Parfumante	FLACON-SPRAY 30 ML	20,60 €
Eau délicieuse Nuxe Sun + Shampoing Douche Apres Soleil 200ML	TUBE 200ML + SPRAY 30ML	35,80 €

SOINS HOMME NUXE MEN**LE RASAGE**

Nuxe Men - Rasage de Rêve - Gel de Rasage Anti-Irritations	AÉROSOL 150 ML	13,00 €
Nuxe Men - Baume Après-Rasage Multi-Fonctions	TUBE CAPSULE-SERVICE 50 ML	24,90 €

LE SOIN VISAGE

Nuxe Men - Nuxellence® Fluide Anti-Age Rechargeur Jeunesse et Energie	FLACON-POMPE 50 ML	41,20 €
Nuxe Men - Gel Multi-Fonctions Hydratant	FLACON-POMPE 50 ML	24,90 €
Nuxe Men - Contour des Yeux Multi-Fonctions	FLACON-POMPE 15 ML	20,50 €

L'HYGIENE

Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	10,50 €
Nuxe Men - Déodorant Protection 24H	ROLL-ON 50 ML	10,60 €
OFFRE DUO : Déodorant Protection 24H (50% sur le second)	2X ROLL-ON 50 ML	15,90 €
Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages OFFRE DUO	OFFRE DUO 2X 200 ML	15,75 €

COFFRETS/KITS CADEAUX

COFFRET LA FETE EN ROSE Huile Prodigueuse® Florale Parfum Prodigueux® Florale Gelée Douche Bougie Prodigueux® Néroli	100ML + 15ML + 100ML +70G	42,90 €
COFFRET FRAGRANCE MYTHIQUE Prodigueux huile de douche Prodigueux le parfum Prodigueux lait parfume	100 ML + 30 ML + 30 ML	42,90 €
COFFRET REVE RESSOURCANT Gommage Granité Eau Exaltante Gelée de Douche	100ML + 30ML + 150ML	29,90 €
COFFRET LES ICONIQUES Huile prodigueuse	50 ML + 30 ML + 15ML	25,90 €

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

Crème fraîche		
Baume lèvres RDM		
COFFRET EXCLUSIVEMENT LUI		
Gel multi fonction hydratant	50 ML + 200 ML + 50 ML	26,90 €
Gel douche multi usage		
Déodorant protection 24 H		
COFFRET ROSE A L'INFINI		
Huile prodigieuse	50 ML + 15 GR + 100 ML	26,90 €
Baume lèvres à la rose		
Eau micellaire apaisante 3 en 1		
COFFRET LE MOMENT SERENITE		
Huile prodigieuse Néroli	100 ML + 15 ML + (100 ML) + 70 GR	42,90 €
Le parfum Néroli		
Le gel douche relaxant		
Bougie Néroli		
COFFRET LA COLLECTION PRODIGIEUX		
Huile prodigieuse	100 ML + 15 ML + 100 ML + 70 GR	43,90 €
Prodigieux le parfum		
Prodigieux huile de douche		
Bougie prodigieux		
CALENDRIER DE L'AVANT		79,90 €
KIT ANTI AGE GLOBAL PEAUX SECHES NUXURIANCE ULTRA		
Crème riche anti âge global	50 ML + 15 ML	63,90 €
Crème nuit anti-âge global		
KIT ANTI AGE GLOBAL TOUTES PEAUX NUXURIANCE ULTRA		
Crème anti-âge global	50 ML + 15 ML	63,90 €
Crème nuit anti-âge global		
COFFRET REVE DE MIEL		
Gommage corps	150 ML + 150 ML + 70 GR	39,90 €
Baume huile		
Bougie RDM		

ARRET DE PRODUCTION/ FIN DE SERIE

INSTA MASQUE Purifiant + Lissant	POT 50 ML	21 ,90 €
INSTA MASQUE Détoxifiant + Eclat	POT 50 ML	21 ,90 €
Merveillasse expert sérum lift tensor	FLACON POMPE 30 ML	49,80 €
Nuxuriance ultra crème redensifiante anti âge global spf 20	TUBE POMPE 50 ML	54 €
Nuxuriance ultra crème corps voluptueuse anti âge global	POT 200 ML	58,75 €
Nuxuriance ultra sérum redensifiant anti âge global	FLACON POMPE 30ML	54.60 €
Nuxuriance ultra crème fluide redensifiante anti âge global	TUBE 50 ML	63,90 €
Nuxuriance gold sérum nutri revitalisant	FLACON POMPE 30 ML	67,90 €

AR Prefecture005-210500856-20250130-DEL188A20250130-DE
Reçu le 14/02/2025

Rêve de Miel Spray main propres	SPRAY 100 ML	10,10 €
Gel main propre	TUBE 30 ML	4 €
Savon surgras vivifiant huile de cameline	100 GR	7,90 €
Savon surgras douceur huile cameline	100 GR	7,90 €
The Blanc soin hydratant teinte medium	FLACON POMPE 50 ML	39 €
The Blanc soin hydratant teinte claire	FLACON POMPE 50 ML	39 €
Algue Marine Fluide hydratant correcteur de peau	FLACON POMPE 50ML	39 €
Grain de chia sérum essentiel anti oxydant	POT 30 ML	39,70 €
Oléo-Extrait de Riz	POT 30 ML	39 €
Soin Yeux énergisant anti poche anti cerne au blé noir	TUBE 15 ML	25,50 €
Fluide hydratant correcteur de peau algue marine	FLACON POMPE 50 ML	39 €
Masque détoxifiant éclat graine de sésame et extrait d'agrumes	POT 50 ML	24,50 €
Masque nettoyant micro exfoliant	POT 50 ML	24.50 €
Nuxellence détox soin anti âge recharger jeunesse et détoxifiant nuit	FLACON POMPE 50 ML	48 €
Matin des possible eau des possible	SPRAY 50 ML	55,55 €
Crème fraîche de beauté	FLACON POMPE 30 ML	21.60 €

La responsable d'établissement, sous le contrôle de la régie, pourra utiliser les bougies prodigieuses 140 gr offertes par Nuxe pour dynamiser les ventes (les périodes des offres seront définies en fonction des besoins de dynamisation des ventes ou à l'occasion de certains événements).

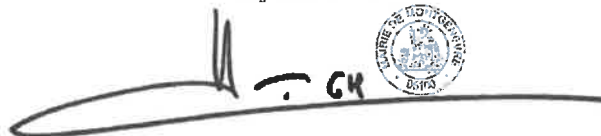
Elle pourra proposer des offres promotionnelles incluant ces produits en échange d'un minimum d'achat (produits ou massage NUXE) de 80 euros.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et valider les ajouts à la délibération DEL147_20241017

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL189_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10- Village d'avenir-Signature d'une convention entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et la Commune

M Roger ROUAUD expose que la commune de Montgenèvre a été retenue début 2024 comme lauréate du programme "Villages d'avenir ", destiné à accompagner les communes rurales dans la définition et la mise en œuvre de projets structurants ;

Dans ce cadre, la commune est porteuse de plusieurs projets d'importance stratégique, notamment la création d'un lotissement, la construction d'une nouvelle mairie, la mise en place d'un centre technique municipal, et la remise en état du site de la station d'épuration.

La présente convention définit les engagements des deux parties tels que suit.

- L'ANCT s'engage à fournir un appui technique et financier pour l'élaboration d'une feuille de route permettant de prioriser les projets retenus, la réalisation de fiches action pour chaque projet prioritaire, et la prise en charge à 100 % du coût d'une étude de diagnostic réalisée par la société Espelia, pour un montant total de 9 990 € TTC ;
- De son côté, la commune s'engage à fournir les informations nécessaires à l'exécution de cette mission, à collaborer activement avec les partenaires désignés par l'ANCT et à assurer la mise en œuvre des projets selon la feuille de route définie.

Cette convention constitue une aide précieuse pour garantir la bonne conduite des projets et leur alignement avec les objectifs de la commune notamment en vue des JOP 2030.

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la Convention avec l'Etat/ANCT

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MONTGINEIRE" around the perimeter and "05100" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Monsieur **Dominique DUFOUR**, préfet du département des Hautes-Alpes, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, de Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La commune de Montgenèvre, immatriculée sous le numéro de SIREN 210500856, dont le siège est situé 80 place du Chalvet 05100 Montgenèvre, représentée par son Maire, Monsieur **Guy HERMITTE**.

Ci-après dénommée la « **commune** » ou le « **Bénéficiaire** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs



projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

La commune de Montgenèvre est lauréate du programme Villages d'avenir et porte un grand nombre de projets (lotissement, nouvelle mairie, centre technique municipal, remise en état du site de la STEP,...).

Le présent accompagnement vise à :

- élaborer la feuille de route permettant de prioriser les projets présenter dans le cadre de la candidature ;
- dresser les fiches action des projets retenus comme prioritaires afin permettre d'accompagner leur mise en œuvre opérationnelle.

Article 1er : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation du diagnostic ANCT Villages d'Avenir pour établir la feuille de route de la commune.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Appui au pilotage de projet (mission intermédiaire) –

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société Espelia, titulaire du marché de l'ANCT (lot 21).

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 9 jours, sur une période de 3 mois maximum.



Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la collectivité : dst.mairie@montgenevre.com et directeur-adjoint.mairie@montgenevre.com, avec cabinet.mairie@montgenevre.com et dgs.mairie@montgenevre.com en copie.
- l'adresse de l'ANCT locale : ddt-contact-anct@hautes-alpes.gouv.fr et laure.vincent@hautes-alpes.gouv.fr

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.



Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 9 990 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

Article 5 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : ddt-contact-anct@hautes-alpes.gouv.fr et laure.vincent@hautes-alpes.gouv.fr

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.



En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 : Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la collectivité à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

8.2 : Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.



Article 10 : Dispositions générales

10.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, la commune ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

10.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère



personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.5 : Conflit d'intérêts

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, la commune doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux (2) exemplaires,

A ~~Gap~~
Montgenèvre le 31/04/2025

Pour la commune

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Maire
Guy HERMITTE

Le Préfet du Département
Dominique DUFOUR





Annexe - Logos



agence nationale
de la cohésion
des territoires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL190_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11- Signature d'une convention avec l'ESF pour la mise à disposition de personnel en faveur de la Crèche les sourires

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que la Crèche Municipale les Sourires fait face régulièrement à une pénurie de personnel, liée à l'absence de candidatures, liée à des arrêts maladie, maladie d'enfants etc..

Pour rappel les conditions de recrutement sont très encadrées, les candidatures sont soumises à l'agrément de la PMI et doivent justifier d'un certain nombre de compétences et qualifications.

Ces règles sont bien sûr nationales, et la problématique de recrutement également.

C'est pourquoi afin de pallier cette pénurie et notamment les imprévus en termes de personnel qui peuvent survenir au cours de la saison, il est proposé au Conseil Municipal de bâtir un partenariat avec l'Ecole de Ski Français, qui gère une garderie saisonnière, présente sur la

station de manière saisonnière, et qui peut connaître des fluctuations en termes de nombre d'enfants, en fonction des semaines de fréquentation de la station.

Ce partenariat consiste en la mise à disposition de personnel de la garderie de l'ESF, en fonction de sa disponibilité.

La Commune remboursera à l'ESF cette mise à disposition à l'issue de la saison, sur la base du coût horaire chargé (charges salariales et patronales), et le nombres d'heures effectuées. Le directeur de l'ESF informera la commune de la disponibilité de personnel, et la directrice de la crèche après avoir pris contact, validera un planning.

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 21 avril 2025. Renouvelable pour 3 ans chaque saison d'hiver.

Un partenariat plus pérenne pourrait être noué sur une partie de l'année en fonction de la disponibilité du personnel.

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention avec l'ESF de Montgenèvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guy Hermitte', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'AIRIE DE MONTGENEVRE' around the top and '05100' at the bottom, with a central emblem. A large, dark, diagonal line is drawn across the entire signature and stamp area.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

DEL191_20250130

Séance du Jeudi 30 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie SCHWEY est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12- Création d'un poste de vacataire « toutes mains » pour opérations ponctuelles au service technique.

M Steven HEUZE indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- la rémunération doit être attachée à l'acte.

Compte tenu des besoins ponctuels rencontrés au service technique tant en termes de déneigement, que de réparations, nettoyage, entretiens des bâtiments, etc... et de l'activité touristique intense à cette période nécessitant de maintenir les lieux fréquentés par le public dans un état de propreté et circulation acceptable, il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- de recruter un vacataire en renfort du personnel permanent, pour nécessité.
- De rémunérer chaque vacation- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.

Les interventions seront déclenchées à la demande du directeur des services techniques.

Sur invitation du Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer et

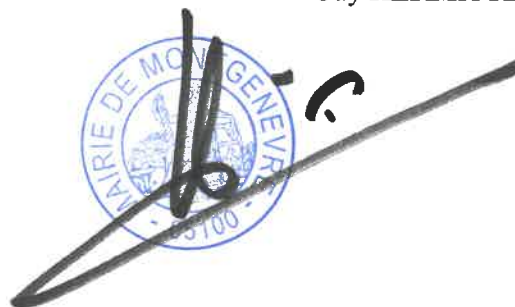
- autoriser le Maire à recruter un vacataire à compter du 1^{er} février 2025 ;
- fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

La grille du personnel sera mise à jour.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTIGNY-GENEVE" and the number "005100".



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°8 en date du 3 juillet 2020, visée en préfecture le 22 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 3 du 17 septembre 2020, visée par les services de la préfecture agissant au titre du contrôle de légalité le 29 septembre 2020 et donnant délégation au maire, Guy HERMITTE pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Considérant la demande de Madame ARMACH TAISSIA

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement de type 2 meublé situé : OPH O5-LE VILLAGE – APP N° 8 – 66 rue de la Praya 05100 MONTGENEVRE , avec Madame ARMACH TAISSIA

Article 2 : La location est consentie du 01/12/2024 au 31/08/2025

Article 3 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 220 € et 80 € charges mensuelles.

Fait à Montgenèvre, le 21/11/2024





COMMUNE DE MONTGENEVRE

BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE

Préambule : Le logement en question étant réservé au personnel permanent de la Mairie, le preneur ne peut en bénéficier qu'en tant que tel.

En conséquence, toute modification de la situation professionnelle du titulaire du présent bail (fin de contrat, retraite, licenciement, etc...) qui donnerait lieu à une rupture de contrat de travail, entraînerait automatiquement la résiliation du présent bail.

Le titulaire du présent bail aura un délai de un mois pour libérer le logement.

Entre : La Commune de MONTGENEVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre

D'une part

Et : Madame ARMACH Taissia employée à la Commune de Montgenèvre, ci-après dénommé le locataire.

D'autre part

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs signée le 09/03/2022 entre OPH 05, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de MONTGENEVRE loue à **Madame ARMACH Taissia** qui accepte les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation, sis : HLM Le Village 66 rue de la Praya, le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Désignation de l'appartement

- ☐ **type de logement** : 2
- ☐ **numéro du logement** : 8
- ☐ **superficie** : 49 m2
- ☐ **description du logement** : le logement comprend 3 pièce et une salle de bain/WC.

Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à

l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.

Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 1 ans à compter du 01/11/2024 au 31/08/2025

Tacite reconduction - renouvellement

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé ou d'offre de renouvellement donnés suivant les règles ci-après, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

A défaut de congé ou de tacite reconduction, le bailleur pourra adresser au locataire, dans les mêmes délais et formes que ceux applicables au congé, une offre de renouvellement, pour une durée de 1 an et un prix conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Congé au terme du contrat

Concernant l'échéance du contrat, le bailleur peut donner congé, à la condition de le justifier par l'un des trois motifs prévus par la loi, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre notamment pour l'habiter ou le faire habiter ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Dans tous les cas, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

Loyer et charges

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **220 Euros** plus charges mensuelles de **80 Euros**, soit **300 Euros par mois**.

État des lieux

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat.

Dépôt de garantie

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de **200 euros** représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

Conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir

- ⇒ Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lesquels il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- ⇒ Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison.
- ⇒ Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur : à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif ; si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- ⇒ Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée du bail, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à faire connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.
- ⇒ Il devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Si les travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail pourra être diminué, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.
- ⇒ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble. Il devra en outre laisser le bailleur visiter la chose louée, en vue de sa vente, chaque jour ouvrable, durant deux heures qui seront fixées par lui entre 8 heures et 18 heures.
- ⇒ Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- ⇒ Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance, conformément aux dispositions légales lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur.
- ⇒ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Cession et sous-location

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués est interdite, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de la sous-location, donné préalablement.

2

Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi du locataire ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans, justifie un changement de domicile ou enfin lorsque le locataire est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

Clauses résolutoires

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, ou à défaut de versement du dépôt de garantie, le bail sera résolu et de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résilié de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Pièces Annexes

L'état des lieux établi est annexé au présent bail.

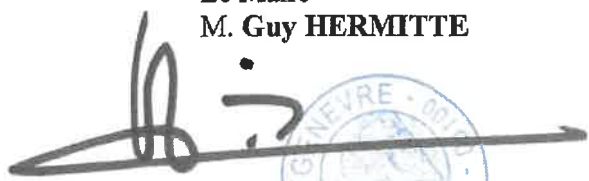
Élection de domicile

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile à la Mairie de MONTGENEVRE et le locataire dans les lieux loués. Le présent bail étant un contrat administratif, il ne donne lieu à aucun frais.

Fait à Montgenèvre, le 21/11/2024

Le Bailleur,
Le Maire
M. Guy HERMITTE

Le Locataire
Madame ARMACH Taissia





DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour le logiciel du camping du Bois des Alberts avec la société WEBLUMA, 4 Rue Ampère, 22300 LANNION.

DECIDE

Article 1 : d'acter le renouvellement du contrat pour le logiciel du camping du Bois des Alberts avec la société WEBLUMA, 4 Rue Ampère, 22300 LANNION, signé le 27/12/2022.

Article 2 : La Mairie de Montgenèvre réglera une redevance forfaitaire annuelle, détaillée dans le bon de commande. Le montant de la maintenance associée sera révisé annuellement selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC, permettant de mesurer l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations fournies.

Si le calcul de la révision des prix a pour conséquence une variation négative du prix du marché de l'année N, la révision des prix ne sera pas appliquée, le prix de marché de l'année N ne pouvant pas être inférieur au prix du marché de l'année N-I.

La formule appliquée est PI

= PO x (SI/SO), où

PI = prix révisé

- PO = prix contractuel d'origine (1ère année N) ou dernier prix révisé (années suivantes)
- SI = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N (publié au 1er janvier de l'année N+1) SO = indice
- SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N-I (publié au 1er janvier de l'année N)

Article 3 : Ce contrat de maintenance est maintenu par tacite reconduction jusqu'à la date de résiliation souhaitée par le Client.

MONTGENEVRE, le 8 janvier 2025

Le Maire

Guy HERMITTE



Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

Téléphone 04 92 21 92 88 - Télécopie 04 92 21 98 15

mairie@montgenevre.com



WebLuma
Logiciels au cœur de vos métiers

4 rue Ampère, 22300 Lannion
+33 (0)2 57 63 06 03
contact@webluma.com
www.webluma.com

CONTRAT DE MAINTENANCE



WEBLUMA

Pour

WEBLUMA

MAIRIE MONTGENEVRE

4 rue Ampère
22300 Lannion
+33 (0)2 57 63 06 03
support.camping@webluma.com

Date de la proposition

07/12/2022

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE	3
2. BON DE COMMANDE.....	3
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.....	4
3.1. Commande et exécution	4
3.2. Prix.....	4
3.3. Délais de paiement	4
3.4. Délais de livraison	4
3.5. Obligation du client – Droits incorporels.....	4
CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CAMPING ET SERVICES ASSOCIÉS	5
PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT	6
ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT	6
4.1. Assistance au Client	6
4.2. Maintenance corrective	6
4.3. Mises à jour.....	6
4.4. Maintenance évolutive	7
4.5. Maintenance préventive	7
ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES	7
ARTICLE 6 – PRIX	7
6.1. Révision des prix.....	7
ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION	8
ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ	8
ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION	8
10.1. Heures et délais d'intervention.....	8
10.2. Modalités de l'intervention	8
ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES.....	9
11.1. Généralités.....	9
11.2. Architecture et matériel	9
11.3. Sécurité des accès au logiciel.....	9
11.4. Sauvegarde des données	9
11.5. Portabilité	10
11.6. Disponibilité	10
ARTICLE 12 – LITIGE	10
ARTICLE 13 – CONCLUSION	10
CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) RELATIVES AU RGPD.....	11
DÉFINITIONS.....	11
SECTION I : CLAUSES CONTRACTUELLES	12
Clause 1: Objet et champ d'application	12
Clause 2 : Invariabilité des clauses	12
Clause 3 : Interprétation.....	12
Clause 4: Hiérarchie	12
Clause 5 : Clause d'amarrage.....	12
SECTION II : OBLIGATIONS DES PARTIES.....	13
Clause 6: Description du ou des traitements.....	13
Clause 7: Obligations des parties.....	13
Clause 8: Assistance au responsable du traitement	15
Clause 9: Notification de violations de données à caractère personnel.....	15
SECTION III : DISPOSITIONS FINALES	16
Clause 10 : Non-respect des clauses et résiliation	16
CCT - ANNEXE I : Liste des parties.....	17
CCT - ANNEXE II : Description du traitement	18
CCT - ANNEXE III : Mesures techniques et organisationnelles.....	20
CCT - ANNEXE IV : Liste de sous-traitants ultérieurs.....	22
1. OVH	22



1. LE CONTEXTE

Votre contrat de maintenance auprès de 3D OUEST pour le logiciel camping arrive à échéance le 31/12/2022.

Nous vous proposons ci-après un nouveau contrat auprès de notre société, WEBLUMA, pour assurer le support et la maintenance de votre logiciel camping. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation (voir ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION p.8).

Merci de vérifier et modifier le cas échéant les informations suivantes :

- N° de SIRET du service concerné pour Chorus (p. 3)
- Adresse mail du contact de comptabilité (p. 3)
- Les informations votre DPO (p. 17)

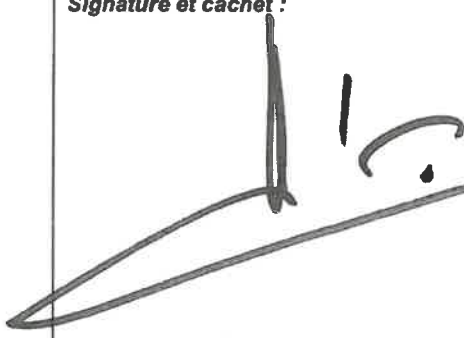
Votre signature est requise sur le bon de commande de cette page.

Votre interlocuteur : support.camping@webluma.com

2. BON DE COMMANDE

Coûts récurrents annuels	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Contrat de support et maintenance Du 01/01/2023 au 31/12/2023	1.00	952.00	952.00	1142.40
TOTAL - Coûts récurrents annuels			952.00	1142.40

La signature vaut acceptation pleine et totale de l'ensemble des conditions générales de vente, des clauses du contrat de maintenance et des clauses contractuelles types relatives au RGPD, présentées à la suite du document.

Pour WEBLUMA Nicolas Plassart Directeur SARL WEBLUMA 4 rue Ampère, 22300 Lannion +33 (0)2 57 63 06 03 contact@webluma.com SIRET 91024272600016 N° TVA FR01910242726	Pour le Client Le 27/12/2022 Nom et qualité du signataire : Le Maire Guy HERMITTE Signature et cachet :  
--	--

N° de SIRET du service concerné (pour Chorus) : 210 500 856 00039

Adresse mail du contact comptabilité : compta.mairie@montgenevre.com



3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

3.1. Commande et exécution

Toute commande passée auprès de la société WEBLUMA est ferme et définitive pour le client dès la réception par la société WEBLUMA d'un bon de commande ou de tout autre support faisant état d'une commande.

3.2. Prix

Les produits sont fournis au prix fixé sur la base du tarif en vigueur au moment de la réception de la commande. Les tarifs s'entendent hors TVA, qui sera payée en plus. Les prix sont modifiables sans préavis et varient en fonction des remises et ristournes applicables à la date de réception de la commande.

3.3. Délais de paiement

Par virement sur notre compte bancaire à 30 jours date de facture :

Banque : CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
14445	20200	08004443838	90

Nom du propriétaire du compte : WEBLUMA
Code IBAN : FR76 1444 5202 0008 0044 4383 890
Code BIC/SWIFT : CEPFRPP444

3.4. Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par la société WEBLUMA sont donnés à titre indicatif. Aucune indemnité ne pourra être accordée au client en cas de non-respect de ces délais, et aucune commande ne pourra être annulée sans l'accord exprès de la société WEBLUMA.

3.5. Obligation du client – Droits Incorporels

La vente des logiciels et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tout droit incorporel reconnu ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants droit.

En conséquence, en dehors de l'option constituée par les modules d'information, de réservation et de déclaration par internet, le client s'interdit de télédiffuser ou de permettre la télédiffusion de tout ou partie des logiciels et autres produits vendus, par quelque système que ce soit. Il est plus généralement rappelé que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les logiciels et autres produits vendus sont destinés exclusivement à l'usage des structures qui en ont fait l'acquisition et que tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en matière de contrefaçon. De même, le client s'interdit de reproduire ou de permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelles que soient les modalités.



CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CAMPING ET SERVICES ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La Société WEBLUMA
4 rue Ampère, 22300 LANNION
ci-après dénommé « **LE PRESTATAIRE** » (Sous-traitant)
d'une part,

ET

MAIRIE MONTGENEVRE
Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE
ci-après dénommé « **LE CLIENT** » (Responsable des traitements)
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'entreprise WEBLUMA est le propriétaire du Logiciel Camping. Le présent contrat de maintenance s'inscrit dans la continuité de l'utilisation de ce logiciel.

Le Logiciel Camping est soumis aux termes et conditions énumérés dans le présent contrat de maintenance et les Clauses Contractuelles Types (CCT) concernant les données à caractère personnel, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du Logiciel Camping.

Le Prestataire connaît parfaitement le logiciel à l'exception de l'environnement informatique qui devra lui être indiqué. Par suivi et maintenance, les parties entendent que le Prestataire réalisera les prestations suivantes :

- ♦ assistance téléphonique,
- ♦ déblocage du logiciel,
- ♦ mise à disposition des nouvelles versions,
- ♦ intégration des mises à jour,
- ♦ hébergement et sauvegarde des données,
- ♦ assistance téléphonique des administrés (lorsque ce service a été souscrit), accompagnement, mission
- ♦ pour le compte de la collectivité (lorsque ce service a été souscrit).

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, les dépenses diverses et le matériel nécessaire pour la réparation des dommages subis par le Client, si ces dommages résultent notamment d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence de la part du Client, d'une installation électrique et réseau défectueuse, de la foudre, du non-respect des instructions d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le Prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fournitures et matériels non agréés, de la force majeure ou du fait de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies aux termes du présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance seront exécutées avec la diligence nécessaire pour limiter l'impact sur le fonctionnement des services du Client.



Le Prestataire s'engage à maintenir le logiciel de telle manière que le Client dispose des correctifs et mises à jour lui permettant de répondre à ses besoins opérationnels.

Le Prestataire n'est pas tenu de fournir au Client des services d'assistance technique, autres que ceux stipulés dans le cadre du présent contrat de maintenance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit assurer au Prestataire toute facilité pour l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Si nécessaire, Le Client s'oblige à fournir au Prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique, qui puisse être contacté par téléphone ou par mail pour faciliter l'identification et la résolution du problème.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le Prestataire peuvent être de deux natures :

- ♦ celles fournies au titre de la redevance annuelle forfaitaire et décrites dans le cadre du bon de commande et du contrat de maintenance,
- ♦ celles fournies en option et rémunérées proposées par le Prestataire selon un tarif défini sur devis et avenant, acceptés par le Client.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT

4.1. Assistance au Client

Cette assistance consiste à fournir par téléphone à l'utilisateur, ayant déjà été formé au logiciel par le Prestataire, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.

Ce service est accessible au Client sur appel de sa part dans les conditions décrites à l'article 10 - PROCÉDURE D'INTERVENTION. Le Client devra mettre en œuvre les recommandations formulées par le service d'assistance.

Dans le cadre du présent contrat, le temps d'assistance téléphonique consacré par le Prestataire au Client formé doit être raisonnable. En cas d'assistance trop répétées, le support à l'utilisateur pourra faire l'objet d'une facturation au cas par cas.

4.2. Maintenance corrective

Dans le cadre de cette intervention, le Prestataire assurera la correction d'anomalies dans le fonctionnement du logiciel. Seule sera prise en compte l'anomalie de fonctionnement clairement décrite par le Client et reproductible.

Dans ce cadre et par tous les moyens qui sont à sa disposition (télémaintenance, téléphone, etc.), le Prestataire pourra solliciter l'assistance du Client pour caractériser précisément l'anomalie et être en mesure de la résoudre au plus vite.

Une anomalie non bloquante ne permet pas au Client l'exploitation complète du logiciel. Certaines fonctionnalités peuvent être dégradées. L'anomalie ne présente pas un caractère critique.

Une anomalie bloquante ne permet pas au Client l'exploitation des fonctionnalités majeures du logiciel. L'anomalie présente un caractère critique.

4.3. Mises à jour

Le Prestataire pourra réaliser durant le temps du contrat de maintenance des mises à jour du logiciel. Les plus importantes donneront lieu à une information préalable sur le portail de connexion, par l'envoi de mails aux utilisateurs ou via une alerte sur les réseaux sociaux.



On entend par « mises à jour » : l'ajout ou la modification de fonctionnalités, la correction d'anomalies, des améliorations concernant la rapidité d'exécution, des évolutions relatives à l'ergonomie et la facilité d'utilisation. Cela comprend la mise à jour de la documentation et des tutoriaux en ligne.

4.4. Maintenance évolutive

Le Prestataire réalisera les maintenances évolutives nécessaires pour prendre en compte les nouvelles prescriptions légales ou les changements de réglementation.

4.5. Maintenance préventive

Le Prestataire réalisera à intervalles réguliers une maintenance préventive sur ses logiciels afin d'anticiper et palier d'éventuels dysfonctionnements pouvant avoir pour origine des évolutions diverses de l'environnement technique général.

Cette maintenance préventive pourra donner lieu à des interruptions ponctuelles de services. En tout état de cause, ces dernières seront réalisées, chaque fois que c'est possible, aux heures ayant le moins d'impact possible pour les utilisateurs. Elles feront l'objet par ailleurs d'une information préalable aux utilisateurs.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le Prestataire peut proposer à titre onéreux des modules logiciels supplémentaires (sous réserve de la compatibilité avec la solution et les besoins du Client), des séances de formation complémentaire ou d'accompagnement en ligne.

Toute maintenance relative à un développement spécifique connexe pourra faire l'objet d'un avenant et d'un devis au présent contrat.

ARTICLE 6 – PRIX

Le Client devra régler au Prestataire une redevance forfaitaire annuelle, détaillée dans le Bon de commande, et payable à terme à échoir.

La licence en vigueur au profit du Client, ainsi que toutes les garanties, conditions, exclusions et limitations de responsabilités aux termes du contrat, s'appliqueront aux mises à jour effectuées pendant la période comprise entre la date d'acquisition de la licence et la date d'expiration de la maintenance contractée par le Client.

Le montant de la maintenance associée sera révisé annuellement selon la formule précisée dans le paragraphe « Révision des prix » ci-dessous.

6.1. Révision des prix

Le prix de la maintenance sera révisé et annuellement, selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC, permettant de mesurer l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations fournies.

Si le calcul de la révision des prix a pour conséquence une variation négative du prix du marché de l'année N, la révision des prix ne sera pas appliquée, le prix de marché de l'année N ne pouvant pas être inférieur au prix du marché de l'année N-1.

La formule appliquée est $P1 = P0 \times (S1/S0)$,

- ♦ où P1 = prix révisé
- ♦ P0 = prix contractuel d'origine (1ère année N) ou dernier prix révisé (années suivantes)
- ♦ S1 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N (publié au 1er janvier de l'année N+1) S0 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N-1 (publié au 1er janvier de l'année N)



ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

Ce contrat de maintenance est maintenu par tacite reconduction jusqu'à la date de résiliation souhaitée par le Client.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier du contrat de maintenance, la personne habilitée devra avertir le Prestataire, **au moins deux mois** avant la date d'expiration de la période en cours, **par courrier en recommandé**.

Dans le cadre de la portabilité des données, et jusqu'à un mois après la date effective de fin du contrat, le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client, l'ensemble des données le concernant. Le Client et le Prestataire pourront convenir ensemble des modalités de la mise à disposition.

À l'issue de ce délai ou sur demande expresse du Client, toutes les copies des données existantes dans les systèmes d'information du Prestataire et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité, seront détruites.

À la suite d'une période de résiliation, un nouveau contrat de maintenance pourra être souscrit, et cela sans pénalité sous réserve que les évolutions intervenues sur le logiciel ou le format des données à réintégrer ne nécessitent pas d'adaptations notables. Si tel devait être le cas, un devis serait proposé au Client pour réintégrer ses données.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

Le Prestataire assure avoir pris toutes les précautions d'usage pour la préservation des données.

Dans le cas où le Prestataire venait à disparaître (cession ou liquidation), les données seront restituées au Client. Le Client reste le propriétaire de toutes les données, dont il aura confié le traitement au Prestataire.

Le Prestataire, quant à lui, pourra seul prétendre à la propriété des développements informatiques.

ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à garder comme confidentiels les informations et les documents, quels qu'ils soient (statistiques, codes confidentiels, informations économiques, techniques, commerciales, etc.), auxquels elles ont eu accès au cours de l'exécution du contrat.

Les deux parties prendront, vis-à-vis de leurs personnels et de leurs prestataires toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leurs responsabilités la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION

10.1. Heures et délais d'intervention

Les interventions du Prestataire s'effectuent dans une plage hebdomadaire allant du lundi au vendredi et des horaires de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, au numéro de téléphone suivant : 02 57 63 06 03.

En dehors de ces plages horaires, un système de répondeur est mis en place sur lequel le Client pourra communiquer ses coordonnées et le pourquoi de son appel. Si nos équipes estiment que la nature et le degré d'urgence de la demande d'intervention sont critiques, celles-ci prendront contact avec l'utilisateur afin d'assurer l'intervention.

Dans le cas contraire, les demandes d'intervention seront prises en compte dans les meilleurs délais lors des jours ouvrés. Faisant suite au signalement d'un incident, le Client pourra être tenu informé du temps nécessaire pour corriger le dysfonctionnement.

10.2. Modalités de l'intervention

Le Client détermine un interlocuteur unique et un suppléant pour toutes demandes d'assistance et d'intervention. Ces interlocuteurs auront obligatoirement été formés au logiciel et à ses modules complémentaires. Celui-ci formulera sa demande en précisant clairement la nature de son besoin. Il décrira celle-ci de telle façon que le Prestataire puisse caractériser l'incident au plus vite.



L'information du Prestataire se fera par téléphone ou par messagerie électronique (support.camping@webluma.com ou celle de l'interlocuteur habituel).

ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES

11.1. Généralités

Les solutions techniques mises en œuvre par le Prestataire ont pour objectif d'assurer un fonctionnement robuste de l'application, garantissant de fait une continuité du service pour le Client.

L'application est mutualisée entre les clients utilisateurs, permettant des évolutions optimales et simultanées pour tous les utilisateurs d'une même application.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité des données, chaque Client dispose d'une base de données personnelle (en dehors des cas particuliers nécessitant la mutualisation des données entre plusieurs infrastructures).

11.2. Architecture et matériel

Le Prestataire dispose d'une architecture basée sur des paires de serveurs associés à chaque type d'application logicielle. Ces serveurs sont hébergés en France chez les prestataires OVH et SO YOU START.

Ces machines sont équipées par le Prestataire d'un dispositif de réplication en temps réel du code et des données assurant le basculement semi-automatique en cas d'arrêt ou défaillance du serveur principal sans risque de perte de données.

Ces serveurs physiques disposent de distributions Linux standard avec Firewall logiciel ainsi que de serveurs logiciels Apache (Web) et MySQL (Bases de données).

L'ouverture des ports est faite en fonction des nécessités de fonctionnement de l'application de gestion.

Le Prestataire assure le monitoring de ses serveurs à distance et est informé en permanence de chacune des interventions sur le matériel.

La plate-forme est également sécurisée contre les attaques extérieures (pare-feu, système de détection d'intrusion, application des correctifs de sécurité à jour, méthodologie et outils de développements choisis pour développer la solution, etc.).

Les choix techniques définis ici sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat de maintenance pour répondre aux contraintes de performance et de sécurité.

11.3. Sécurité des accès au logiciel

L'accès des utilisateurs de l'application se fait par login et mot de passe en passant par un service d'authentification. Chaque connexion est conservée dans la base de données.

Tous les utilisateurs enregistrés peuvent changer de mot de passe.

11.4. Sauvegarde des données

Les données sont sauvegardées régulièrement sur différents serveurs, permettant une restauration complète et cohérente en cas de panne ou de toute autre défaillance.

Le plan de sauvegarde des données est celui décrit ci-dessous :

- 1 sauvegarde par heure pendant les 24 dernières heures ;
- 1 sauvegarde par jour pendant les 7 derniers jours ;
- 1 sauvegarde par mois pendant les 12 derniers mois.



11.5. Portabilité

Le Client est réputé « producteur » de la base de données au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle. Il détient par conséquent les droits de propriété afférents à la base de données. À ce titre, il dispose de celle-ci comme bon lui semble.

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser, copier, extraire des données, reproduire, représenter, diffuser, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit et à quelque personne que ce soit, la base de données ou toute copie, même partielle, de la base de données pendant la durée d'exécution du contrat de maintenance et à l'issue de celui-ci.

La restitution des données ou « portabilité » fait partie intégrante de la prestation d'hébergement. À tout moment, et dans tous les cas à la fin du contrat, le Client pourra demander au Prestataire de mettre en œuvre une prestation d'extraction de l'ensemble des données en ligne et archivées, sans supplément.

11.6. Disponibilité

Les délais exprimés dans le tableau ci-dessous sont des maximums. Le Prestataire essaiera toujours de les réduire pour offrir la meilleure qualité de service.

Plage de disponibilité de la solution proposée	7j/7 - 24h/24
Durée annuelle maximale d'indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée	12 heures

Le Prestataire teste l'accès à la page de connexion toutes les 5 minutes et un mail est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.

Si le Client a besoin de réinjecter des données sauvegardées, elle devra contacter le Prestataire et préciser quelle sauvegarde devra être importée (date et heure).

Le Prestataire se chargera alors de mettre à jour la base de données avec la sauvegarde concernée.

ARTICLE 12 – LITIGE

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de survenance d'un éventuel différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'entendent pour trouver un règlement à l'amiable au litige.

En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable du conflit, tous les litiges, difficultés et réclamations relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales de maintenance seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – CONCLUSION

L'offre de maintenance est expressément limitée aux termes des articles du présent contrat de maintenance et des annexes. Celles-ci seront interprétées et régies conformément au droit français.

Aucune modification, suppression ou addition au présent contrat ne pourra être apportée sans l'accord écrit des deux parties. Ces éventuelles modifications prendront effet à la date de signature de l'avenant ou du devis attaché au présent contrat ou à une date spécifiée sur celui-ci.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Le devis et le contrat devront être dûment signés et renvoyés par le Client au Prestataire. En cas de défaut de transmission de ces éléments signés, et à la suite d'une relance par mail par le Prestataire, une fois la livraison du logiciel effectuée, le devis et l'ensemble des clauses du contrat seront considérés comme acceptés par le Client.



CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) relatives au RGPD

DÉFINITIONS

« **Données Personnelles du Client** » désigne les Données à caractère personnel à l'égard desquelles le Client est le Responsable du traitement et qui sont traitées par WEBLUMA en tant que sous-traitant ou par ses sous-traitants ultérieurs au cours de la fourniture des Services ;

« **Données à caractère personnel ou Données Personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ou correspondant autrement à la définition de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier en référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Personne Concernée** » revêt le sens attribué au terme « personne concernée » en vertu de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée et inclut au minimum toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données personnelles sont liées.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, le Responsable du Traitement ou les critères de désignation du Responsable du traitement seront tels que fixés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Le Responsable de Traitement est ici également nommé le « Client ».

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation desdites données.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement ou sur instructions d'un autre Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable du traitement. Le sous-traitant est ici également nommé le « Prestaire ».

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute entité engagée par WEBLUMA, lorsque WEBLUMA agit en qualité de Sous-traitant, ou par tout autre Sous-traitant ultérieur de WEBLUMA qui reçoit les Données personnelles des utilisateurs finaux du Client et du Client, pour effectuer des activités de traitement pour le compte du Client.

« **Traiter** », « **traitement** », « **traite** » ou « **traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données à caractère personnel par des moyens automatisés ou non, y compris, sans s'y restreindre, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, le stockage, l'adaptation ou l'altération, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, la limitation, la suppression et la destruction des Données personnelles et toutes définitions équivalentes dans la législation en matière de protection des données et de la vie privée, dans la mesure où lesdites définitions sont plus larges que la présente définition.

« **Utilisateur final** » désigne la personne cliente ou administrée du Responsable de Traitement, dont les Données Personnelles sont traitées.



SECTION I : CLAUSES CONTRACTUELLES

Clause 1 : Objet et champ d'application

- a. Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b. Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d. Les annexes I à V font partie intégrante des clauses.
- e. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2 : Invariabilité des clauses

- a. Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b. Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 : Interprétation

- a. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c. Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 : Clause d'amarrage

- a. Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b. Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c. Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.



SECTION II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6 : Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Aucun outil de calculs automatisés (algorithmes) ou outils d'Intelligence Artificielle n'est utilisé concernant le traitement des données personnelles.

Clause 7 : Obligations des parties

7.1. Instructions

- a. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c. Il est entendu entre les deux parties, que les traitements listés en Annexe II, constituent les instructions générales du Responsable de traitement dans ce cadre contractuel. Toute instruction complémentaire fera l'objet d'une instruction écrite de la part du Responsable de traitement.
- d. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement (Client) met à la disposition du sous-traitant (Prestataire) les informations nécessaires suivantes :
 - a. La liste, les qualifications et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - b. Le cas échéant la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous- traitants de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - c. Toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise en main à distance, documentations techniques, etc.),
 - d. L'accès aux règlements de la Collectivité.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant a lieu le temps de la relation contractuelle.

7.4. Sécurité du traitement

- a. Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b. Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.



7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a. Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. S'agissant du recueil d'informations portant sur la sécurité même des systèmes et infrastructures du sous-traitant, les auditeurs externes (entreprises privées) désignés par le responsable de traitement peuvent faire l'objet d'une enquête préalable par les services du sous-traitant avant de pouvoir procéder à tout audit technique. Cette enquête aura pour objectif de vérifier la probité de l'auditeur et l'absence de conflit d'intérêt.
- d. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 10 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a. Aucun transfert de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale hors UE n'est effectué à ce jour.
- b. Toutefois, un transfert par le sous-traitant pourrait être effectué, uniquement sur la base de l'accord préalable et d'instructions documentées du responsable du traitement, ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis. Le transfert s'effectuera conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725. Le sous-traitant aura obligation d'en informer le responsable de



- c. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 : Assistance au responsable du traitement

- a. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant pourra également répondre à une demande d'exercices de droits au nom du responsable de traitement, lorsque ce dernier n'a pas les moyens techniques d'y répondre.
- c. Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
- a. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le sous-traitant a également obligation d'assistance au responsable de traitement pour toute réalisation d'une analyse d'impact ;
 - b. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - c. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - d. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement lors de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- e. Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 : Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b. aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément l'article 33, paragraphe 3, du règlement(UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - a. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - b. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - c. les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- a. aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai maximum de 4 heures, après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse du DPO du responsable des traitements (Client). Cette notification contient au moins :

- a. une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b. les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c. ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III : DISPOSITONS FINALES

Clause 10 : Non-respect des clauses et résiliation

- a. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - a. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
 - c. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- b. Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- c. À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



CCT - ANNEXE I : Liste des parties

RESPONSABLE(S) DU TRAITEMENT (Client)

Raison sociale : MAIRIE MONTGENEVRE

Adresse : Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE

Personne de contact (DPO, le cas échéant) :

- Nom :
- Fonction :
- Email :
- Téléphone :
- Adresse postale :

SOUS-TRAITANT (Prestataire)

Raison sociale : WEBLUMA

Adresse : 4 rue Ampère, 22300 LANNION

DPO :

- Nom : Nicolas PLASSART
- Fonction : DPO
- Email : dpo@webluma.com
- Téléphone : 02 57 98 00 06
- Adresse postale : 4 rue Ampère, 22300 LANNION



CCT - ANNEXE II : Description du traitement

Catégories de personnes concernées, catégories de données et données à caractère personnel traitées

Catégorie de personnes concernées	Catégorie de données personnelles	Détail des données
Côté Responsable de traitement		
Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement	identité	nom, prénom
	coordonnées	email professionnel
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Correspondant INSEE	identité	nom, prénom
	coordonnées	adresse email professionnelle, n° téléphone professionnel, adresse postale professionnelle
Côté Utilisateurs finaux des Services du Responsable de traitement		
Clients	identité	nom*, prénom*, Code Client, date et lieu de naissance
	coordonnées	adresse email*, n° téléphone personnel / mobile*, adresse postale*
	données d'ordre social	n° allocataire VACAF, % prise en charge VACAF / plafond
	informations d'ordre économique et financier	mode de paiement, nom banque, n° chèque
Campeurs	identité	nom*, prénom*, date de naissance*, type de pièce d'identité présentée (pour les étrangers informations supplémentaires : Numéro de la pièce, date et lieu de délivrance, institution de délivrance), date d'entrée en France (pour les étrangers)
	autres données d'identification	n° compte client, date de naissance, statut valide/non valide)
Véhicules	données d'identification	n° immatriculation, type, marque/modèle, couleur
Animaux	données d'identification	nom, type, tatouage/puce, race, couleur

* champs obligatoires

Nature du traitement

Le sous-traitant (PRESTATAIRE) est autorisé à traiter pour le compte du responsable des traitements (CLIENT) les données à caractère personnel nécessaires pour **fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative**.

Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.

Par **préventif**, on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par **correctif**, on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.



Par évolutif, on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Par tierce maintenance applicative, on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Les traitements réalisés sur les données à caractère personnel peuvent porter sur les opérations suivantes :

- la consultation des données,
- la création ou la modification des données,
- l'import et l'export de données,
- la sauvegarde ou restauration de données,
- la sécurisation des données (chiffrement-déchiffrement),
- l'archivage, l'anonymisation ou la suppression de données,
- la récupération et le nettoyage de données.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités :

- l'optimisation des opérations administratives, comptables et organisationnelles du responsable de traitement, dans le cadre de l'exercice de son métier ou de ses missions ;
- la génération de statistiques.

Durée du traitement

- Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement :
 - le temps de la relation contractuelle
 - *base légale : contrat*
- Utilisateurs finaux
 - le temps de la relation contractuelle. Les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement par le Responsable de traitement
 - *base légale : contrat*
 - les données de facturation (contrats, devis, factures, reçus) sont conservées 10 ans.
 - *base légale : obligation légale*

CCT - ANNEXE III : Mesures techniques et organisationnelles

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, y compris celles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le traitement des données à caractère personnel se limite à ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux besoins du responsable du traitement (Client).

1. Contrôle d'accès physique aux locaux et aux installations

- Sécurité des locaux et des postes informatiques chez WEBLUMA :
 - système de verrouillage pour l'accès aux bureaux des personnels,
 - verrouillage de tous les postes par login/mot de passe dur,
 - utilisation d'un gestionnaire de mot de passe, certifié par l'ANSSI,
 - mise à jour automatique des systèmes d'exploitation et applications,
 - verrouillage automatique des sessions en cas de non utilisation.

2. Contrôle d'accès aux données, aux systèmes

- Mesures de chiffrement :
 - site accessible en https TLS
 - 1.2, mots de passe stockés avec BCrypt.
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :
 - contraintes sur les mots de passe (8 caractères minimum, 1 chiffre, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 caractère spécial sont requis au minimum),
 - blocage de compte au bout de 3 tentatives,
 - paramétrage fin des autorisations en consultation / modification / suppression des données dans les logiciels, par "rôles" utilisateurs (ex : administrateur, invité, comptable, etc.).
- Mesures de protection des données pendant le stockage :
 - chaque serveur dispose de son propre système de réplication de données (Raid 1) grâce à 2 disques durs par machine.
 - hébergement des données par nos sous-traitants : sauvegarde en France dans un data center différent de celui du serveur d'exploitation, hébergeurs choisis pour leur compétence reconnue en matière de sécurité informatique.
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :
 - traçabilité des actions et gestion des preuves :
 - conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, etc.),
 - horodatage fiable des traces d'audit,
 - durée de conservation des traces garantie (a minima un an, sauf contrainte réglementaire). logs de connexion des utilisateurs (adresse IP et heure de connexion),
 - journal d'action dans le logiciel (identification de l'utilisateur ayant modifié les données).
- Mesure visant à garantir la minimisation des données : une base légale pour chaque finalité de traitement de données personnelles a été établie, pour les logiciels WEBLUMA (consentement, contrat, obligation légale, mission d'intérêt public, intérêt légitime ou sauvegarde des intérêts vitaux). Ainsi, un traitement concernant une donnée à caractère personnel, qui n'aurait pas de base légale, ne pourrait être justifié et est donc supprimé.
- Mesure visant à garantir une conservation limitée des données : anonymisation manuelle et/ou automatique des données à l'issue du délai de conservation détaillé dans l'annexe II.

3. Contrôle de disponibilité

- Chaque sauvegarde est chiffrée,
- Plan de sauvegarde :
 - 1 sauvegarde par heure pendant les 24 dernières heures ;
 - 1 sauvegarde par jour pendant les 7 derniers jours ;
 - 1 sauvegarde par semaine pendant les 4 dernières semaines ;
 - 1 sauvegarde par mois pendant les 12 derniers mois.



4. Mesures internes et Sensibilisation

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues par les textes et recommandations en vigueur dans notre contexte public : notamment le RGS (Référentiel Général de Sécurité) et les recommandations de l'ANSSI. Ces mesures s'appliquent dès lors que le sous-traitant agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité, qui ne dépendent pas directement de la Collectivité (infrastructures, internet, personnels, etc.).

- Seuls les ports strictement nécessaires sont ouverts sur les serveurs.
- Accès aux serveurs en ssh uniquement via clé privée.
- Politique de sécurité chez WEBLUMA au regard des données personnelles :
 - désignation d'un DPO (Délégué à la Protection des Données personnelles),
 - maîtrise technique complète de la chaîne de traitement des données,
 - sensibilisation de l'ensemble des personnels au RGPD et au traitement des données à caractère personnel,
 - politique de sécurité concernant la connexion au bureau à distance (télétravail).
- Mesure visant à garantir la qualité des données : validation fine des données personnelles pouvant être vérifiées (téléphone, mail, adresse), lors de la saisie utilisateur.

5. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Le responsable des traitements (Client) reconnaît avoir connaissance de l'ensemble des fonctionnalités mises à sa disposition par le sous-traitant (Prestataire) au moment de la mise en place de l'application.
- Le sous-traitant (Prestataire) s'engage de son côté à l'informer de toute nouvelle fonctionnalité jouant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel.
- Le responsable du traitement (Client) prend l'engagement de ne pas faire usage, ni détourner les fonctionnalités du logiciel pour réaliser des actions sortant du strict cadre pour lequel l'application a été conçue.
- Le sous-traitant (Prestataire) ne saurait être tenu responsable de l'usage fait, hors du cadre du RGPD, par le responsable des traitements (Client), des fonctionnalités dont dispose le logiciel et notamment de :
 - l'envoi de mails ou sms à caractère publicitaire sans le consentement préalable du tiers, l'envoi de mails ou sms relatifs à un sujet sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,
 - l'usage des champs libres pour l'enregistrement de données à caractère personnel et ou sensible, sans rapport avec l'objectif initial du logiciel, l'enregistrement et le stockage de fichiers et documents comportant des informations dépassant le domaine objet du traitement réalisé par le logiciel,
 - les sauvegardes de bases de données et exports (Excel, PDF, csv) faits à partir du logiciel.

6. Procédure de fin de sous-traitance

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement, lorsque ce dernier en fait la demande expresse (Article 7 de ce contrat de maintenance).
- Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité.
- Le sous-traitant (Prestataire) pourra justifier par écrit, à la demande du responsable des données (Client), de la destruction effective des données.



CCT - ANNEXE IV : Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement autorise le recours aux sous-traitants listés ci-dessous. Comme le stipule l'article 7.7, point a) de ce contrat, tout recours par le sous-traitant à d'autres sous-traitants sera soumis à accord du responsable de traitement.

1. OVH

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour WEBLUMA (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, France
- **Annexe traitement de données à caractère personnel ou "DPA"** :
https://storage.gra.cloud.ovh.net/v1/AUTH_325716a587c64897acbef9a4a4726e38/contracts/70994f7-OVH_Data_Protection_Agreement-FR-5.0.pdf
- **Contacts** :
 - Création d'un ticket dans son Interface de Gestion compte client,
 - Utilisation du formulaire de contact prévu à cet effet sur le Site Internet d'OVHcloud, En contactant son Service support OVHcloud,
 - Par courrier postal à l'adresse : OVH S.A.S, Délégué à la Protection des Données, 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix.



ETAT DES ENGAGEMENTS DEPENSES NON SOLDES

Organisme : MONTGENEVRE

Budget : CAMPING

Du : 20/01/2025 au : 20/01/2025

Pour l'ensemble des engagements

Page 1 sur 1

Le 20/01/2025 à 15 h 25

E2025000004

Du 20/01/2025 Tiers WEBLUMA WEBLUMA

APCP

Objet : MAINTENANCE 2025 LOGICIEL GESTION CAMPING

Fonction	Nature	Opération	Montant initial	Solde
	6156		1 248,00	1 248,00

TOTAL GENERAL		1 248,00	1 248,00
---------------	--	----------	----------

5



DÉCISION DU MAIRE

· Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de poursuivre avec la société INETUM pour la prestation de maintenance des logiciel Web Finances, Web RH/PAIE et WEB Elections politiques. Une nouvelle clause DCP (Données à Caractères Personnelles) a été insérée afin de respecter la réglementation en termes de sécurité et RGPD. Cette clause DCP permet d'autoriser INETUM à se connecter à distance avec des outils plus sécurisés et dans certains cas d'effectuer le process d'anonymisation de données.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat n°05100/2025 des conditions particulières d'utilisation, de maintenance de support et de service des logiciels gamme phase web.

Article 2 : Ce contrat détaille des différentes options de licence, de maintenance, de support et de service souscrites ainsi que les conditions financières associées

- Contrat de licence d'utilisation : 1 112.53 HT
- Maintenance et support logiciel / 8 519.08 HT
- Contrat de prestation plu 6 025.20 HT

Total annuel 15 656.81 HT / AN

Article 3 : Révision des prix

Tous les prix sont révisés chaque année, au 1er Janvier, par l'application de la formule suivante :
 $P_0 \times S_1$ P1 est le prix révisé

$P_1 = \frac{S_1}{S_0} \times P_0$ P0 est le prix fixé aux Conditions Particulières du contrat

S0 S1 est le dernier indice Syntec publié à la date de la révision (indice du mois de novembre de l'année N-1)

S0 est le dernier indice Syntec publié à la date d'entrée en vigueur du contrat (cf. Conditions Particulières).

Par ailleurs, la redevance peut être mise à jour par avenant dans le cas de la survenance des événements suivants :

- Le site de référence ou l'environnement du Client déclaré dans le contrat initial a été sensiblement modifié : droit d'usage étendu à de nouveaux utilisateurs, évolution de la dimension de l'organisme Client (fusion avec un autre organisme, augmentation substantielle du nombre d'agents par transfert de compétences...), extension à un nouveau site de référence ou à une nouvelle personne morale...,
- Le Client a souhaité acquérir le droit d'usage de nouveaux modules applicatifs, en dehors de l'offre GoFolio,
- De nouvelles prestations sont souscrites par le Client et intégrées à la redevance.

Article 4 : Durée du contrat

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée de **3 ans** à partir de la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières. Il est ensuite **renouvelable 1 fois par tacite reconduction** aux mêmes clauses, charges et conditions, sous réserve de l'application des divers cas de résiliation prévus tant par la loi que par le présent contrat.

Fait à Montgenèvre, le 11 décembre 2024



Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION, DE MAINTENANCE DE SUPPORT ET DE SERVICE DES LOGICIELS GAMME PHASE WEB

CONTRAT N° 05100/2025

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2025

Durée du contrat : 3 ans

Entre: Inetum Software France Immeuble M'Otion 541, rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER SASU au capital de 7 977 991 euros, RCS Bobigny 340 546 993 Ci-après désigné le Prestataire	Et : Mairie de Montgenèvre Route d'Italie 05100 MONTGENEVRE Ci-après désigné le Client
---	---

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent les éventuelles Conditions préalablement conclues entre le Client et le Prestataire. Elles détaillent les différentes options de licence, de maintenance, de support et de service souscrites par le Client, ainsi que les conditions financières associées.

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION

Nature du contrat	Option retenue	Montant (€ HT)
CONTRAT DE LICENCE GoFolio		
- Logiciel Phase Web Finances	☒ Oui ☐ Non	500,64
- Logiciel Phase Web GRH/PAIE	☒ Oui ☐ Non	389,38
- Logiciel Phase Web Elections Politiques	☒ Oui ☐ Non	222,51
TOTAL DROITS D'USAGE (PAR AN)		1 112,53

MAINTENANCE ET SUPPORT LOGICIEL

Nature de la Prestation	Option retenue	Montant (€ HT)
PRESTATIONS DE MAINTENANCE		
- Logiciel Phase Web Finances*	☒ Oui ☐ Non	3 485,08
- Logiciel Phase Web GRH/PAIE	☒ Oui ☐ Non	2 710,62
- Logiciel Phase Web Elections Politiques	☒ Oui ☐ Non	1 548,92
PRESTATION DE SUPPORT		
Support fonctionnel et diagnostic technique	☒ Oui ☐ Non	774,46
« Dispositif DCP » (données à caractère personnel)	☒ Oui ☐ Non	
TOTAL MAINTENANCE *Inclus modules Chorus PRO et REU		8 519,08

PRESTATIONS DE SERVICE

Nature de la Prestation	Option retenue	Montant (€ HT)
CONTRAT PRESTATIONS PLUS Intervention annuelle : 5 jours par an <i>Les prestations sont à consommer sur l'exercice en cours. Les reports sont autorisés à titre exceptionnel sur trois mois maximum et à hauteur de 25% du forfait souscrit.</i>	☒ Oui ☐ Non	6 025,20
CONTRAT GOLD <i>Le service Contrat Gold fait l'objet d'une redevance annuelle forfaitaire basée sur un nombre d'heures d'utilisation du service :</i> → Tranche : forfait 8 heures	☐ Oui ☒ Non	
CONTRAT SERENITE Forfait annuel <i>Mises à jour des Logiciels du Prestataire</i>	☐ Oui ☒ Non	
TOTAL PRESTATIONS DE SERVICE (PAR AN)		6 025,20
TOTAL DU CONTRAT (PAR AN)		15 656,81

Fait à Montpellier, le 15/11/2024

Pour le Prestataire

Emmanuel BLAISSE
Directeur Division
Solutions Territoriales

inetum.

Inetum Software France
7 rue Touzet Gaillard - 93400 Saint-Ouen
Tél. +33 (0)1 44 04 50 00
340 546 993 RCS Bobigny - Code NAF 6201Z
www.inetum.world



Pour le Client

Le Maire
Guy HERMITTE





DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance des matériels et du logiciel (Municipol) pour la police municipale avec la société LOGITUD.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD pour le logiciel « Municipol » de la police municipale.

Article 2 : Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **464,00 € HT** (quatre cent soixante-quatre euros hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat. Détail annuel HT par logiciel : - CANIS : 92,80 € - MUNICIPAL : 371,20 €

Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0= Indice SYNTEC initial (**Octobre 2024 : 315**)

Article

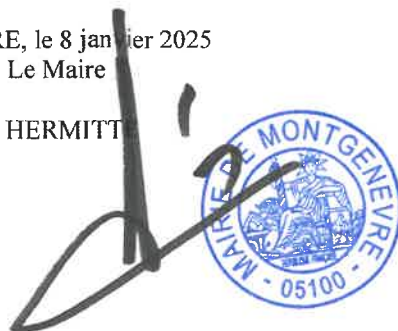
Article 3 : Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.



MONTGENEVRE, le 8 janvier 2025
Le Maire

Guy HERMITT



**CONTRAT ENTRE :
LA SOCIETE LOGITUD solutions
ET
LA MAIRIE DE MONTGENÈVRE**

Contrat n° 20251501

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE MONTGENÈVRE des progiciels suivants :

**CANIS : Gestion des Animaux Dangereux
MUNICIPOL : Gestion de la Police Municipale**

CONTRAT :

Entre :

MAIRIE DE MONTGENÈVRE
Route d'Italie
05100 MONTGENÈVRE

Désigné ci-après "le client"
Représentée par le Maire,

D'UNE PART,

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I : Objet du contrat

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de maintenance des progiciels cités en préambule dans les conditions prévues au présent contrat.

Article II : Description de la prestation

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- d'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
 - ° à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel couvert par ce contrat,
 - ° à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
 - ° à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- d'autre part :
 - ° à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
 - ° à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.

2.1 Assistance :

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33

- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : www.logitud.fr

(*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

La réponse sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Le client devra, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

2.2 Service de correction des défauts de fonctionnement du progiciel :

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si l'anomalie relève du progiciel, le client adressera à la Société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie. Cette dernière sera fournie sur demande du client. Elle constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la Société LOGITUD Solutions.

Anomalies non bloquantes : Elles ne donneront pas lieu à un traitement immédiat de la part de la Société LOGITUD Solutions. La correction devra toutefois être prise en compte lors de la mise à jour suivante du progiciel.

Anomalies bloquantes : A compter de la réception de la fiche d'anomalie bloquante, la Société LOGITUD Solutions dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour procéder à la prise en compte de l'anomalie. Le support technique pourra, le cas échéant et à cette occasion, re-formuler la nature de l'anomalie.

La Société LOGITUD solutions dispose d'un délai de 8 heures ouvrées à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive dans la mesure du possible.

Si tel n'est pas le cas, la Société LOGITUD Solutions s'engage à mettre en œuvre dans ce même délai une solution provisoire pour rétablir les fonctionnalités défectueuses, sachant qu'elle disposera de 10 jours ouvrés au terme de ce délai pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en œuvre d'une solution, la Société LOGITUD solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

La Société LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra intervenir sur site à la demande du client, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge de la Société LOGITUD Solutions. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

2.3 Service de mise à jour du progiciel :

Outre l'information du client sur toutes évolutions apportées au progiciel maintenu, ce service comprend l'envoi spontané au client des révisions du progiciel (modifications, adaptations, développements) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur, à condition que le système installé chez le client le permette.

Les nouvelles versions seront accompagnées éventuellement de compléments au manuel d'utilisation et au manuel d'administration.

Article III : Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel ;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez Logitud)
- les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions (hors cas prévu à l'article 2.2 paragraphe anomalie bloquante),
- l'hébergement de la solution (objet d'un contrat spécifique).

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Article VI : Accès au progiciel

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire.

Les interventions de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées in situ ou à distance du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Société LOGITUD solutions seront à la charge du client.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

Article VII : Obligations du client

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par la Société LOGITUD solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client informera la Société LOGITUD solutions de toutes anomalies dans le fonctionnement du progiciel et lui indiquera tous changements de la réglementation en vigueur susceptibles de rendre nécessaire une révision du progiciel maintenu.

Le client sera tenu d'accepter toute mise à jour gratuite de progiciel reçue par email de la Société LOGITUD solutions. Seule cette dernière version (release) sera maintenue. Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la Société LOGITUD solutions.

Article VIII : Limitation de responsabilité

La Société LOGITUD solutions sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article III "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Aucune des parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirectes subis par l'autre partie.

Article IX : Durée

Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article X : Prix

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **464,00 € HT** (quatre cent soixante quatre euros hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Détail annuel HT par logiciel : - CANIS : 92,80 € - MUNICIPAL : 371,20 €

Cette maintenance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (**Octobre 2024 : 315**)

Article XI : Modalités de paiement

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction

12.1 Litige : Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.

12.2 Attribution de loi et de juridiction : En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XIII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIV : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XV : Intégralité du contrat et propriété

15.1 Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

15.2 Propriété

15.2 Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

15.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

15.4 Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Article XVI : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XVII : Assurances

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article XIX : Propriété intellectuelle

La Société LOGITUD Solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat.

Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD Solutions sont reconnus constituer une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD Solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Article XX : Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à MONTGENÈVRE, le 08/01 12025

Pour la MAIRIE DE MONTGENÈVRE

Pour la Société LOGITUD solutions

Le Maire de Montgenèvre

Guy HERMITTE

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite



LOGITUD Solutions
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 596 00023



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance des matériels et du logiciel (Geo verbalisation électronique) pour la police municipale avec la société LOGITUD.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD pour le matériel et le logiciel de la police municipale.

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de **863,50 € HT** (huit cent soixante-trois euros et cinquante centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de redevance.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices

Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice

Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0= Indice SYNTEC initial (**Octobre 2024 : 315**).

Article

Article 3 : Le présent contrat prend effet le 01/01/2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2025.

A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

MONTGENEVRE, le 8 janvier 2025

Le Maire

Guy HERMITTE



**CONTRAT ENTRE :
LA SOCIETE LOGITUD solutions
ET
LA MAIRIE DE MONTGENÈVRE**

Contrat n° 20251500

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités de redevance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE MONTGENÈVRE (Hautes-Alpes) du contrôle de stationnement.

**GVe Cloud : Géo Verbalisation électronique Cloud
4 terminaux**

CONTRAT :

Entre :

MAIRIE DE MONTGENÈVRE
Route d'Italie
05100 MONTGENÈVRE

Désigné ci-après "le client"
Représenté par le Maire,

D'UNE PART,

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client. LOGITUD Solutions consent au Client, qui accepte :

- le logiciel Municipol GVe et le terminal de verbalisation (fourni par Logitud Solutions);
- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de la Solutions GVe Cloud;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

LOGITUD Solutions est un éditeur de solutions logicielles et propose un service mixte de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne (dit fournisseur SaaS) et On Promise. A ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après au contrat.

Article II : Description de la prestation

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

2.1 Solutions applicatives :

La Société LOGITUD Solutions met à disposition du Client et consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les solutions désignées ci-dessous :

- 1 serveur Municipol GVE;
- 1 solution GVe Cloud avec transfert d'infractions et d'administration « ANNUAIRE » des agents;
- Terminaux nomades avec application GVe;

Une garantie est donnée par le Prestataire à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes.

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des solutions. Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données.

2.2 Accés aux solutions :

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment à l'exception des périodes de maintenance.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur ou terminal nomade
- au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire,
- et d'un mot de passe communiqué au Client par le Prestataire.

Le Client utilisera les identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux services applicatifs. Les identifiants sont destinés à réserver l'accès des solutions aux utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client telles que transmises par les utilisateurs.

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en oeuvre pour les conserver secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le prestataire n'a accès aux services applicatifs et aux solutions.

De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

2.3 Maintenance :

LOGITUD Solutions s'engage :

- à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel et services couverts par ce contrat,
- à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel et services maintenus,
- à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) et services s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel et services maintenus et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit contrat.

Les matériels (terminaux nomades) fournis dans le cadre de la solution GVe Cloud peuvent être confrontés à tout moment à des dysfonctionnements. Un "dysfonctionnement" désigne toute apparition d'une anomalie sur le matériel qui ralentit ou empêche l'utilisation normale de l'appareil.

Ces dysfonctionnements peuvent être d'ordre matériel ou logiciel, et faire suite à des erreurs techniques, humaines ou autres.

Afin de décharger le client des opérations de maintenance que ces dysfonctionnements impliquent, LOGITUD Solutions assure, pendant la durée du contrat à compter de la réception des terminaux, un service capable de fournir un diagnostic, puis de rétablir le bon fonctionnement des matériels dans un délai qui n'entrave pas la continuité globale de son activité de verbalisation.

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive des solutions hébergées.

2.4 Assistance :

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33

- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : www.logitud.fr

(*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

La réponse sera immédiate ou fournie dans les douze heures ouvrées suivantes. En cas d'anomalie bloquante, la prise en compte du signalement intervient dans un délai maximum de 5 heures ouvrées. LOGITUD Solutions s'efforce de corriger l'anomalie bloquante dans les meilleurs délais, et propose une solution de contournement.

Il appartient au correspondant de se reporter à l'espace en ligne dédié au GVe Cloud avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client devra éventuellement adresser à la société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

2.5 Service de correction des défauts de fonctionnement :

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si le problème rencontré dans l'utilisation du matériel n'a pu être résolu par l'assistance téléphonique, le client adressera à la société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie suivant le modèle qu'il aura préalablement demandé au service clients de la société LOGITUD Solutions. Cette dernière constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la société LOGITUD Solutions. Le client devra renseigner cette fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le matériel ainsi que tous les faits ayant entraînés l'anomalie.

Seules les procédures de test effectués par LOGITUD Solutions permettront de juger de la conformité de l'équipement. LOGITUD Solutions déterminera si le produit est sous garantie ou si les actions à entreprendre sont prises en garantie ou non. Dans le cas de matériel hors garantie, un devis de remise en état sera proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Des mises à jour du logiciel sont parfois réalisées lors de la connexion des terminaux sur les serveurs de la société LOGITUD Solutions. Ces mises à jour sont en principe automatiques et ne requièrent pas d'assistance particulière, mais il peut arriver qu'elles occasionnent des dysfonctionnements. La société LOGITUD Solutions est en charge de traiter ces dysfonctionnements de la même manière que les autres.

L'envoi en réparation d'un produit non couvert par la garantie peut occasionner des frais. Le client recevra alors un devis si le matériel n'est plus sous couvert des conditions de garantie. Les frais de port pour l'envoi du matériel sont à la charge du client.

Dans ce cas le client peut choisir l'une des options suivantes :

1. Réparation contre paiement du devis (le client paye le prix de la réparation diagnostiquée par la société LOGITUD Solutions) ;

2. Renoncer sans frais (l'appareil sera détruit et le client ne paiera rien).

Dans tous les cas, les pièces reconnues défectueuses seront conservées par LOGITUD Solutions et deviendront la propriété de celle-ci. En l'absence de descriptif de panne, de fiche d'anomalie ou en cas de descriptif trop succinct, la recherche précise de la panne sera facturée au tarif forfaitaire de 38 € HT (tarif au 1er janvier 2018 même sous garantie et révisable annuellement).

LOGITUD Solutions mettra tout en œuvre pour procéder à la réparation des matériels défectueux dans un délai qui n'entrave pas la continuité de l'activité des agents.

LOGITUD Solutions dispose d'un délai de 12 jours ouvrés à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en place d'une solution, la société LOGITUD Solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat. LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra également intervenir sur site à la demande du client ou encore lui adresser une mise à jour corrective via un lien de téléchargement, ou tout autre moyen de transmission de données informatiques.

En cas d'anomalie logicielle non bloquante, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, le prestataire propose la correction de l'anomalie dans une nouvelle version qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive ou corrective.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire si la réglementation l'oblige. Cette intervention interviendra après un délai de prévenance de 4 jours et uniquement hors jours et heures ouvrés.

2.6 Datacenter :

La protection et la sécurité des données sont une priorité : les données du cloud sont stockées uniquement dans des data centers situés en FRANCE, sécurisé et totalement protégés des accès non-autorisés. L'infrastructure est de type «haute performance» avec une infrastructure et connectivité redondante et plus de 99,9 % de disponibilité. Les serveurs sont hébergés dans des datacenters TIER 3 et 4. Chaque serveur est régulièrement mis à jour, pour rester à la pointe de la technologie. Le GTR maxi est de 12 heures. La bande passante garantie et alloué est d'au moins 500 Mbps.

Article III : Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service ;
- l'utilisation de fournitures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation ;
- l'utilisation d'une alimentation électrique non conforme aux spécifications d'installation et, de façon plus générale, du non respect du guide d'installation ;
- la négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications du matériel par le client ;
- les interventions consécutives à des modifications de l'architecture réseau invalidant les pré-requis réseau.
- la réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par LOGITUD Solutions à intervenir sur le matériel ;
- la formation du personnel utilisant le matériel ;
- les accessoires et fournitures ;
- les cartes Micro-SD ;
- l'usure normale des matériels ;
- d'une manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale du matériel.
- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- l'interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'en modifier son fonctionnement ;
- l'interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'avoir des droits supérieurs à ceux définis par défaut par le fabricant ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

Les problèmes survenant suite à un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre.

Le service logistique de LOGITUD Solutions se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV de LOGITUD Solutions ;
- dans un état visible de casse ou de détérioration avancée.

Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Article VI : Accès aux logiciels ou au matériel

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire. Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

6.1 Qualité des applicatifs : Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement. Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme du Prestataire.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

6.2 Licence : Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Article VII : Obligations du client

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la Société LOGITUD solutions ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des progiciels hébergés.

La Société LOGITUD solutions n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir La Société LOGITUD solutions en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.

La Société LOGITUD solutions s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme de La Société LOGITUD solutions.

En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, La Société LOGITUD solutions s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société LOGITUD solutions ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client. La Société LOGITUD solutions sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance si elle n'a pas respecté la présente procédure et en particulier si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

La Société LOGITUD solutions a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

Article VIII : Limitation de responsabilité

La société LOGITUD Solutions sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité. Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Article IX : Durée

Le présent contrat prend effet le 01/01/2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2025.

A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article X : Prix

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de **863,50 € HT** (huit cent soixante trois euros et cinquante centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de redevance.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (**Octobre 2024 : 315**).

Article XI : Modalités de paiement

Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant la réception de la facture. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction

12.1 Litige : Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la société LOGITUD solutions.

12.2 Attribution de loi et de juridiction : En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif de notre siège social compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XIII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC. La résiliation prendra effet **3 mois** après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la société LOGITUD solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIV : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XV : Intégralité du contrat et propriété

15.1 Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

15.2 Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

15.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

15.4 Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

Article XVI : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XVII : Assurances

La Société LOGITUD solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article XIX : Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Article XX : Propriété intellectuelle

La Société LOGITUD solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat. Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD solutions sont reconnus constituer une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Fait à MONTGENÈVRE, le 08/01/2025

Pour la MAIRIE DE MONTGENÈVRE

Pour la Société LOGITUD solutions

Le Maire de Montgenèvre
Guy HERMITTE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



LOGITUD Solutions
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 596 00023



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de changer le serveur de la commune devenu obsolète et d'installer une nouvelle licence SQL serveur avec la société neo-logic en charge de la maintenance du serveur de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis n°20904 offre serveur

Article 2 : Ce devis présente le chiffrage de l'acquisition du nouveau serveur ainsi que la prestation d'installation sur site pour un montant de 21 110.53 € HT

Fait à Montgenèvre, le 03 décembre 2024



Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

DEVIS

Référence : 20904
Date : 12/11/24
Mode de règlement : Virement

Tel :
Mail :

MAIRIE DE MONTGENEVRE

Route d'Italie

05100 MONTGENEVRE

Référence	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	% Rem.	Montant H.T.
	Offre serveur				
L360G10SIL	Serveur HPE ProLiant DL360 G10 1U - 1 x Intel Xeon Silver 4214R 2,40 GHz	1	3 800,000		3 800,00
35438-B21	HPE 800W Flex Slot Platinum Hot Plug Low Halogen Power Supply Kit	1	890,000		890,00
421023	Mémoire HPE 32 Go DDR4-2933Y-R CL21 RDIMM ECC Enregistré	3	301,840		905,52
40507-B21	HP Enterprise SSD HPE - 2.5" Interne -1,92 To - SAS (12Gb/s SAS)	4	1 631,400		6 525,60
40496-B21	HP Enterprise SSD HPE - 2.5" Interne - 240 Go - SATA (SATA/600)	2	607,000		1 214,00
46217-B21	HP Enterprise HPE Microsoft Windows Server 2022 - Licence - 10 User CAL	2	556,424		1 112,85
46171-A21	Microsoft Windows Server 2022 (16-Core) Standard ROK EU Software	2	950,281		1 900,56
	4 VM (DC, data, appli, secu)				
S1221+	Système de stockage SAN/NAS Synology RackStation RS1221+ - 8 x hdd	1	1 335,000		1 335,00
DX4TBTANI	Cartouche RDX TANDBERG 4TB	2	476,000		952,00
OINTERV	FORFAIT INTERVENTION SUR SITE	1	2 475,000		2 475,00
	1ère INTERVENTION				
	-Mise en place du nouveau serveur dans baie informatique				
	-Raccordement au réseau ondulé				
	-Mise en place d'un VLAN dédié				
	-Recollement du matériel non géré par notre entreprise en vue de la modification du plan d'adressage réseau local. (But final : intégrer DURANCIA dans un réseau plus sécurisé et intégrer la gestion des parkings)				
	-Mise en place d'un nouveau NAS de sauvegardes (VM serveur + postes locaux)				
	2ème INTERVENTION				
	-Basculement de l'infrastructure existante vers la nouvelle infrastructure et le nouveau serveur				
	3ème INTERVENTION				
	-Mise en place des logiciels tiers avec les sociétés Inetum et Bodet				

référence	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	% Rem.	Montant H.T.

us nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

acceptant ce devis, vous reconnaissez avoir pris connaissance des conditions générales de ventes de Néo-Logic au recto de cette dernière ou accessible sur le site Internet www.neo-logic.fr

" Bon pour accord "							
	Total Brut HT	:	21 110,53	Total HT Net	:	21 110,53	
	Remise	:		TVA	:	4 222,11	
				Total TTC	:	25 332,64	
	Frais de Port	:		Acompte	:		
Veuillez dater et signer ce devis + tampon pour les professionnels					Net à Payer	:	25 332,64 EUR



DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu la délibération n°17 du 18 janvier 2024 validant le principe de rédaction d'un livre sur l'histoire du domaine skiable par Guy Hermitte (Maire), Alan Hoyez (Directeur de Cabinet) et Jules Cheynis (étudiant) ;

Vu l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 à Montgenèvre et la nécessité de faire connaître l'histoire de la station et du domaine skiable, à la fois auprès du grand public et des institutions officielles (CIO, CNOSF, FIS, FFS...) ;

Vu le nombre de pages projetées et d'exemplaires demandés, ainsi que l'impossibilité technique et temporelle de plusieurs éditeurs (contactés téléphoniquement ou par mail) pour mener à bien les missions de mise en forme graphique, impression et livraison du livre ;

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise « Les Editions du Fournel », basée à L'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), seul éditeur contacté ayant accepté cette mission ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la proposition commerciale formulée par Les Editions du Fournel, comprenant :

- La réalisation d'un livre au format 24x30 cm à la française ;
- Création graphique et mise en page ;
- Corrections sur mise en page ;
- Retouche colorimétrique des images fournies ;
- Impression du livre, reliure, mise sous jaquette et mise sous film

Pour un montant de 28 326,75 € TTC (800 exemplaires de 352 pages).

Article 2 : Les 352 pages indiquées ci-dessous n'étant encore qu'une projection haute, le nombre de livres réellement imprimés pourra être revu à la hausse en cas de nombre de pages inférieur à la projection, de façon à ce que la Commune bénéficie de plus d'ouvrages tout conservant la même somme à régler, soit 28 326,75 € TTC.

Fait à Montgenèvre, le 17 juillet 2024.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

Le Maire,
Guy HERMITTE



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société MOTOR TECH,

Considérant la nécessité pour les agents communaux d'avoir un moyen de locomotion adapté aux conditions hivernales,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du devis de la société MOTOR TECH

De signer un devis pour l'achat d'une motoneige Yamaha VK 1000.

Article 2 : Montant du devis

Le montant engagé par le devis est le suivant :

- Motoneige Yamaha VK 1000 : 7 000 € HT

Article 3 : Paiement

Le paiement du solde se fera à réception de la facture, après réception de l'engin.

Fait à Montgenèvre, le 15 janvier 2025

Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



DÉCISION DU MAIRE

Ordre de réquisition du comptable public

Le Maire de MONTGENÈVRE
*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le CGCT et notamment l'article L. 2122-21 ;

VU l'article L.1617-3 du CGCT ;

VU la notification en date du 19 novembre 2024 par laquelle Monsieur le Comptable Public de Maire a informé l'ordonnateur du rejet du titre annulatif n°2325/2024 ;

VU le contexte décrit ci-après :

Préambule

Constatation faite de difficultés majeures avec le chantier « Cœur de Montgenèvre » (rues Chantelevent et du Suffin) en termes de :

- Dispersion de bungalows sur tous les terrains et voiries alentours, y compris le domaine public
- Saleté et déchets accumulés autour du chantier
- Danger en raison de l'absence de clôture des lieux privatisés
- Relation compliquée des entreprises avec les Services Techniques et la Police Municipale

Autant de raisons ayant motivé la réaction de la Commune d'avoir à facturer l'occupation du domaine public.

1^{ère} délibération

Le 7 décembre 2023, une délibération est votée par le Conseil Municipal concernant les tarifs d'occupation du domaine public (première grille tarifaire prise en charge par le régisseur droit de place).

Une application impossible de la 1^{ère} délibération

Fin août 2024 : l'entreprise Ski Service installe son chantier dans la rue de l'Eglise. Un projet de facturation est soumis à l'entreprise Ski Service par le régisseur, sur la base des arrêtés d'occupation (arrêté de circulation pour travaux du 28 août 2024 et arrêté de circulation grue du 28 août 2024) et de la délibération du 7 décembre 2023 (près de 22 000 €).

Il est évident que ce montant est exorbitant par rapport à la gêne qu'implique la mise en œuvre de la réglementation et la nature du chantier à desservir. Le patron de l'entreprise, M. MOENNE LOCCOZ, indique qu'il sera impossible pour lui d'honorer un tel montant, non prévu au départ du chantier. Par conséquent, il refuse de se soumettre au paiement d'une telle somme, dont il souhaite une réévaluation par le Conseil Municipal.

Solution transitoire proposée en attente d'une nouvelle délibération

A cet égard, il rencontre le Maire pour lui expliquer qu'une telle situation n'est pas acceptable. La délibération de décembre 2023 s'avère être, dans les faits, totalement inapplicable. C'est ainsi que le Maire lui propose de saisir le Conseil Municipal afin de formaliser une nouvelle délibération de tarifs, adaptant celle de décembre 2023. En attendant, il lui indique qu'il aurait à payer l'implantation de la grue (gêne occasionnée). Cette perspective est acceptée par le patron de l'entreprise, dès lors que l'implantation de la grue seule fermait la rue à la circulation automobile.

2^{nde} délibération

Une nouvelle délibération est votée par le Conseil Municipal le 19 septembre 2024, pour remplacer et annuler celle du 7 décembre 2023 (modification de la grille tarifaire existante, facturée par titre, hors de la régie Droit de place).

Une facturation sans prendre en compte la solution transitoire proposée avant le vote de la 2^{nde} délibération

La nouvelle facturation qui est proposée à l'entreprise Ski Service sur la base de la délibération modifiée et des arrêtés d'occupation se monte à 2 957,60 € (titre n°2325/2024 du 25/10/2024).

Il est à signaler que les services financiers de la Commune ont émis cette facture, signée le 9 octobre, sans savoir qu'un accord oral avait déjà été pris avec le gérant concernant le paiement de la grue uniquement (voir ci-dessus).

Annulation de la facture pour prendre en compte la solution transitoire convenue

Pour respecter les engagements pris avec l'entreprise, la Commune a procédé à l'annulation partielle de la facture par certificat administratif du 13 novembre 2024 (réduction de 2 057,60 €, titre annulatif 38/2024). Il s'agissait de ne facturer que l'emplacement de la grue, tel que cela avait été convenu avant le vote de la délibération, soit 900 € (10 € / jour * 90 jours).

L'annulation a été rejetée le 19 novembre 2024 par le comptable public : « *Je ne peux pas prendre en charge l'annulation qui est faite du titre 2325/2024, sur la base du certificat administratif qui accompagne le titre annulatif 38/2024, car cela contrevient à l'application des tarifs délibérés par le conseil municipal.* »

Il convient de préciser, ici, que la facturation proposée à 900 € ne contrevient pas à l'application des tarifs délibérés par le Conseil Municipal le 19 septembre, car l'accord oral a été passé avant le Conseil Municipal concerné. Le tarif de 2 957,60 € n'existait donc pas encore lorsque l'entreprise Ski Service a installé son chantier fin août. La délibération du 7 décembre 2023 étant totalement inapplicable, il convenait alors de ne facturer que l'emplacement de la grue. C'est ce qui a été officialisé au travers de notre demande d'annulation de la facture.

Enfin, il est précisé ici que M. MOENNE LOCCOZ a pris connaissance de la délibération prise le 19 septembre 2024 et qu'à l'avenir, les tarifs concernés seraient appliqués à ses chantiers. Il n'a émis aucune opposition à cette perspective.

DÉCIDE

Article 1 : De réquisitionner Monsieur le Comptable Public de Briançon pour procéder à la prise en charge du titre annulatif n°2325/2024.

Article 2 : La prise en charge du titre annulatif n°2325/2024 portera le montant total dû par l'entreprise Ski Service, représentée par M. Fabrice MOENNE LOCCOZ, au titre de l'occupation du domaine public pour son chantier Rue de l'Eglise, à 900 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille, par courrier ou sur le site Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

MONTGENÈVRE, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie
de Montgenèvre
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 3 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, donnant délégation au Maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de la Commune en mobilier divers permettant de meubler les appartements qu'elle met à disposition du personnel saisonnier, des différentes structures qu'elle gère, et son besoin en outillage récurrent pour les services techniques

Considérant l'offre de la société IDEA Environnement chargée de détruire un bâtiment situé Rue Chantelevent, Montgenèvre, bâtiment contenant tous objets, meubles, cuisine, outils, étagères, matériel télévisuel etc.. répondant aux besoins de la Commune de lui vendre lesdits objets et meubles sous la forme d'un lot à 15 000€ HT-18 000€ TTC

Considérant le devis fourni par ladite société, et de la liste détaillée annexée

DECIDE

Article 1 : De signer le devis avec la société Idéa Environnement pour un montant de 15 000 € HT-18000€ TTC

Article 2 : les objets et équipements devront figurer dans l'inventaire de la Commune

Article 3-Le règlement s'opèrera sur facture et au moyen du RIB suivant: .
BNP Paribas- IBAN FR76 3000 4022 1700 0100 8001663

Fait à Montgenèvre, le 13 décembre 2024

Le Maire
Guy HERMITTE





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de diffuser des œuvres audiovisuelles pour l'animation du centre balnéo et spa Durancia ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat général de représentation avec la SACEM pour 12 séances annuelles pour la période du 01 décembre 2024 au 30 novembre 2025 ;

Article 2 : le montant du forfait annuel est de 298,56 € HT ;

Article 3 : le contrat est reconduit chaque année sur la base de la notification effectuée par Durancia ;

Fait à Montgenèvre, le 03 décembre 2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Hautes-Alpes

Le Maire
Guy HERMITTE

